



**HAL**  
open science

# Analyse comparée des cadres législatifs et conventionnels de la fiscalité aurifère en Afrique de l'Ouest. Cas du Burkina Faso, Mali, Guinée, Ghana, Sierra Leone - Cas du Burkina Faso, Mali, Guinée, Ghana, Sierra Leone

Bertrand Laporte, Mamadou Cire Diallo

## ► To cite this version:

Bertrand Laporte, Mamadou Cire Diallo. Analyse comparée des cadres législatifs et conventionnels de la fiscalité aurifère en Afrique de l'Ouest. Cas du Burkina Faso, Mali, Guinée, Ghana, Sierra Leone - Cas du Burkina Faso, Mali, Guinée, Ghana, Sierra Leone. 2022. hal-03794228

**HAL Id: hal-03794228**

**<https://uca.hal.science/hal-03794228>**

Preprint submitted on 4 Oct 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

# Analyse comparée des cadres législatifs et conventionnels de la fiscalité aurifère en Afrique de l'Ouest

Cas du Burkina Faso, Mali, Guinée, Ghana, Sierra Leone

MAMADOU CIRÉ DIALLO / BERTRAND LAPORTE

- ➔ MAMADOU CIRÉ DIALLO, Doctorant en droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar UCAD, Université Clermont Auvergne.
- ➔ BERTRAND LAPORTE, Maître de conférences, Université Clermont Auvergne, CNRS, IRD, CERDI.

## Introduction

L'Afrique est riche en ressources minérales. Le continent est réputé concentrer 30 % des réserves mondiales de matières premières minières. Dans les années 1990, la Banque mondiale s'inquiétait que « l'Afrique profite moins que l'Amérique latine et l'Asie de l'exportation minière pour doper sa croissance : les compagnies minières privées la boudent en y investissant moins de 5% des dépenses d'exploration mondiale<sup>1</sup>». Après plusieurs décennies, les pays africains ont vu l'intérêt des investisseurs miniers pour le continent croître. Ainsi, en 2009, l'Afrique représentait 15 % des budgets d'exploration (hors uranium) pour les métaux non ferreux, une part légèrement supérieure à l'Australie (13 %) et inférieure au Canada (16 %)².



1. Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), *Mali l'exploitation minière et les droits de l'homme*, mission internationale d'enquête, n°477, septembre 2007, p.30.  
 2. Metals Economics Group, 2010, cité par L. MARECHAL, « Comment mettre les ressources minières africaines au service du développement durable » in *Le secteur minier un levier de croissance pour l'Afrique ?* Revue de Proparco n°8, janvier 2011, p.2.



.../...

Pour passer du ban des investisseurs miniers dans les années 80 au cœur de projets miniers dans les années 2000, les États africains ont procédé à des réformes politiques, normatives et institutionnelles importantes. La Banque Mondiale et d'autres partenaires au développement ont encouragé les États africains à ouvrir le secteur extractif, à l'instar des autres domaines de la vie économique, aux investisseurs étrangers. Les entreprises multinationales sont aujourd'hui les principaux opérateurs de l'extraction des ressources minérales<sup>3</sup>.

Les réformes du cadre législatif des investissements miniers effectuées dans les années 1990 visaient l'attraction des Investissements Directs Etrangers (IDE) dans les secteurs porteurs de croissance et en particulier, dans le secteur minier<sup>4</sup>. Cette nouvelle politique d'attraction des multinationales, qui va au rebours des législations souverainistes des années 1960-1970 globalement jusque-là en vigueur, a conduit à d'importantes modifications des législations minières. Plus de 35 pays ont modifier leur code minier durant la décennie 1990 et le début des années 2000 pour le rendre plus attractif, avec d'importantes exemptions fiscales à l'égard des compagnies minières étrangères<sup>5</sup>.

L'activité minière est tributaire de cycles de durée et d'amplitude très variables, dont les causes sont aussi relativement variées. Alors que les cycles miniers des années 50 et 90 étaient respectivement soutenus par la reconstruction de l'Europe et la forte demande des pays émergents, la tendance haussière des années 2000 était certes due à la forte demande du marché chinois, mais aussi à la crise du système financier mondial faisant ainsi des matières premières des valeurs refuges<sup>6</sup>. A l'instar de son secteur d'application, la législation minière du continent africain a aussi connu des évolutions majeures, des ruptures, au fil du temps. Ainsi, après les codes miniers des indépendances, ceux des années 80, de deuxième génération<sup>7</sup>, ont été extrêmement généreux en matière fiscale et douanière, en raison d'un contexte global favorable aux investisseurs étrangers. Dans les années 90, au sortir des programmes d'ajustement structurels, les États d'accueil des opérations minières édictèrent de nouvelles législations minières de troisième génération<sup>8</sup>, toujours favorable aux investisseurs étrangers mais peu mobilisées en raison d'une activité minière atone liée à la tendance baissière des prix des matières premières. Le dernier boom minier des années 2000 fut l'occasion d'une quatrième vague, en rupture avec la tendance des précédentes vagues de réformes.

Les réformes effectuées dans le secteur minier africain, combinées à la forte demande du marché mondial des minerais et à l'arrivée de nouveaux acteurs internationaux<sup>9</sup>, ont fait du continent africain une destination privilégiée des investissements dans l'exploration et l'exploitation minière. Toutefois, ce développement exponentiel de l'activité minière sur le continent africain n'a pas eu les effets escomptés en matière de mobilisation des recettes publiques.

---

<sup>3</sup> Union Africaine, *Vision du régime minier de l'Afrique*, février, 2009, p.12.

<sup>4</sup> Banque Mondiale, *Stratégie pour le secteur minier africain*, Document technique de la Banque Mondiale N181F, Washington, mars 1993, p.12.

<sup>5</sup> Antil A. « Le boom minier au Sahel, un développement durable ? » IFRI, février 2014, p.8.

<sup>6</sup> Brook M. « L'investissement dans les juniors : un catalyseur pour le développement économique en Afrique », in *le secteur minier un levier de croissance pour l'Afrique ?* Revue de Proparco, n°8, janvier 2011, p.6.

<sup>7</sup> Cambell B., *Enjeux des nouvelles réglementations minières en Afrique*, Canada, UQAM GRAMA, 2004, p.27.

<sup>8</sup> Lado M., Vadot C., Amani I. « La renégociation des contrats miniers en Afrique cas du Niger et de la Guinée », *Centre pour la Gouvernance des Industries Extractives en Afrique Francophone*, NRGI, mai 2017, p.8.

<sup>9</sup> Humphreys D., « La montée en puissance des acteurs miniers des pays émergents », in *le secteur minier un levier de croissance pour l'Afrique ?* Revue de Proparco n°8, janvier 2011, p.10.

Ce contraste entre l'ampleur des projets miniers et la faiblesse des recettes fiscales minières recouvrées interpelle l'ensemble des parties prenantes. Ce paradoxe est au cœur des dernières réformes minières opérées en Afrique sub-saharienne. Intervenue dans la foulée du cycle haussier des années 2000, les processus d'élaboration de nouveaux codes miniers et/ou de révisions des conventions minières existantes visaient le rééquilibrage des intérêts de l'ensemble des parties concernées. Le Libéria fut ainsi le premier pays à renégocier des contrats en 2005<sup>10</sup>, suivi par de nombreux pays, notamment, la Guinée, la Tanzanie et le Mozambique. Ainsi, onze pays ont adopté de nouvelles lois minières favorisant l'augmentation des revenus de l'État<sup>11</sup>.

Cette révision quasi généralisée de la réglementation minière<sup>12</sup> est constitutive d'une quatrième génération<sup>13</sup> de codes miniers africains, justifié par « la prise de conscience accrue que les précédentes réformes des législations minières et les conditions liées à leur implantation n'ont pas été en mesure de répondre aux défis de développement auxquels sont confrontés plusieurs pays africains »<sup>14</sup>. L'objectif de « refiscalisation » du secteur minier est donc au cœur des nouvelles lois et conventions minières. Elles doivent permettre la mise en œuvre d'une fiscalité juste et équitable<sup>15</sup> pour toutes les parties.

Considérant que la réglementation minière s'entend d'un ensemble d'instruments juridiques (législatifs, réglementaires et conventionnels) applicables au secteur minier en général et à un projet minier en particulier, il convient d'évaluer le niveau de conformité, d'harmonisation entre le cadre législatif et conventionnel afin d'en tirer une lecture cohérente. Il s'agit donc, dans cette étude, d'étudier les dispositions des différentes conventions pour les entreprises aurifères et de les comparer aux dispositions du code minier et du droit commun pour les pays concernés<sup>16</sup> en se fondant sur la base de données de la Fondation pour les Etudes et Recherches sur le Développement International (Ferd) et du site de [resourcecontract](http://resourcecontract.org)<sup>17</sup>. La présente étude vise dès lors à analyser le niveau de conformité et de disparité entre les codes spécifiques régissant la fiscalité aurifère au Burkina Faso, Mali, Guinée, Ghana et Sierra Leone et les conventions d'établissement liant ces États aux sociétés minières.

Si sur le plan théorique, cette étude permet de revenir sur le débat doctrinale portant sur la nature juridique des conventions minières<sup>18</sup> (concessions minières, conventions

---

<sup>10</sup> Custers C. « L'Afrique révisé les contrats miniers », *Le monde diplomatique*, juillet 2008, p.12-13.

<sup>11</sup> Musampa B.K. « Enjeux et perspectives de renégociation des contrats miniers en Afrique subsaharienne : le cas de la République Démocratique du Congo » *Thinking Africa*, juin 2015, p.5.

<sup>12</sup> Le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 Décembre 2003 précise en son article premier que constitue « La Réglementation minière ; le Code Minier communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales antérieures non contraires à celles du code minier communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales postérieures édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions du présent code ».

<sup>13</sup> Besada H., Martin P. « Les codes miniers en Afrique : la montée d'une « quatrième » génération ? » Institut Nord-Sud (INS), mai 2013.

<sup>14</sup> Campbell B. (Dir), *Ressources minières en Afrique : quelle réglementation pour le développement ?* Québec, Presses Universitaires du Québec, 2010, p.1.

<sup>15</sup> Curtis M. « Une fiscalité juste et transparente pour un secteur minier au service du développement » in *Le secteur minier un levier de croissance pour l'Afrique ?* Revue de Proparco, n°8, janvier 2011.

Laporte B., Rota-Graziosi G. « Principles and Dilemmas in Mining Taxation », in Boussichas M. & Guillaumont P. (eds), *Financing Sustainable Development: Addressing Vulnerabilities*, Paris, Ferdi, Economica.

<sup>16</sup> Cette étude porte sur cinq pays qui ont notamment en commun le fait d'appartenir à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest CEDEAO. Ce sont : le Burkina Faso, le Mali, la Guinée, le Ghana et la Sierra Leone.

<sup>17</sup> Grâce aux soutiens de différents partenaires, le site [resourcecontract.org](http://resourcecontract.org) mobilise environ 2812 contrats miniers et pétroliers afin de permettre la compréhension et la diffusion de ces contrats extractifs.

<sup>18</sup> Sur ce débat, voir notamment Gautron J.-C. « Les contrats d'établissement conclus par le Sénégal avec des entreprises », *Annuaire français de droit international*, vol.14, 1968. pp. 654-670 ; Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), *Les contrats d'Etats, Collection de la CNUCED sur les questions des Accords Internationaux*

d'établissement ou encore contrats d'État<sup>19</sup>), son intérêt pratique est d'une grande actualité. En effet, au regard de la pratique minière en Afrique consistant à conclure des contrats miniers à l'occasion de la valorisation des gisements miniers, la présente étude permet à l'ensemble des parties concernées d'avoir une lecture pratique et effective de la fiscalité aurifère dans les pays étudiés. Il s'agit donc de passer de la lecture théorique effectuée à partir des prescriptions législatives (code minier, code général des impôts, loi de finances, code douanier, ...) à la lecture pratique et factuelle telle que prévue par les conventions particulières et leurs annexes.

La démarche consiste ainsi à identifier l'ensemble des conventions minières applicables au secteur de l'or, pays par pays, telles que répertoriées par le site de resourcecontract. Sur chaque convention minière, identifier l'ensemble des outils fiscaux et données fiscales constitutives de la fiscalité aurifère. Ensuite, rattacher chaque convention minière au régime juridique sous l'empire duquel elle a été établie et révisée en considération des clauses de stabilisation. Et enfin, confronter les dispositions fiscales desdites conventions minières à celles en vigueur dans les autres pays identifiés afin d'en ressortir une lecture comparée et cohérente.

Le site internet de la Ferdi offre la possibilité d'identifier l'ensemble des outils fiscaux applicable au secteur de l'exploitation industriel de l'or en Afrique. Cette plateforme répertorie ainsi une douzaine d'impôts, taxes et redevances minières ainsi que leurs assiettes, taux, et modalité de recouvrements. Pour sa part, le site de resourcecontract fournit une trentaine de conventions d'établissement portant sur le secteur aurifère dans ces cinq pays (cf. Annexe 1). Toutefois, le site ne répertorie pas l'ensemble des conventions actuellement en vigueur. S'agissant des conventions retenues, certaines renvoient à des annexes qui ne sont pas disponibles sur le site<sup>20</sup>. Certaines conventions sont aussi difficilement exploitables. Enfin, la base de données comporte une convention qui porte sur l'exploitation minière semi-mécanisée<sup>21</sup>.

L'étude montre que le rapport entre les cadres législatifs et conventionnels de la fiscalité aurifère des pays étudiés est dynamique, évolutif. Les conventions particulières ont vu leurs marges de manœuvre se réduire vis-à-vis du cadre général de droit commun et des codes miniers au fur et à mesure des réformes minières.

---

*d'Investissements*, Nations-Unies, New York et Genève, 2004, p.7 ; Dione A. « Les conventions d'établissement et les exonérations fiscales et douanières en Guinée », <https://www.village-justice.com/articles/les-conventions-etablissement-les-exonerations-fiscales-douanieres-guinee>, juin 2021.

<sup>19</sup> Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), *Les Contrats d'Etat*, Collection de la CNUCED sur les questions des accords internationaux d'investissement, New York et Genève 2004, p.3.

<sup>20</sup> Convention minière entre le Mali et la société ROXGOLD SANU SA signée le 13 juillet 2015. Convention minière entre la République du Mali et la société SEMAFO en date du 2 octobre 2007.

<sup>21</sup> Convention minière liant la République du Mali et la Société EPSILON Gold Mines Lmts du 22 juillet 2005.

## Des disparités entre les cadres législatifs et conventionnels de la fiscalité aurifère

La valorisation des ressources minières africaines est régie par divers instruments juridiques ayant pour vocation la garantie de la sécurité juridique des Investissements Directs Etrangers (IDE) dans le secteur minier. Dans cette perspective, « le terme « convention d'établissement » désigne le document conventionnel par lequel sont fixés les conditions de l'activité d'une entreprise sur le territoire d'un État. Sont donc parties à l'accord, un État et une entreprise étrangère<sup>22</sup> ». Ces conventions particulières sont donc des véhicules juridiques qui permettent la mise en valeur du projet minier. Au-delà de l'aspect formel se rapportant aux statuts des parties à la convention minière, la lecture matérielle de ces conventions laisse apparaître une toute puissance, voire, une omnipotence de certaines conventions, et un régime fiscal et douanier fortement généreux.

### *L'omnipotence des conventions d'établissement ?*

La détermination des règles fiscales et douanières applicables à l'exploitation industrielle de l'or dans les pays africains est la résultante d'un délicat arbitrage<sup>23</sup> entre la volonté des pouvoirs publics d'attirer les investisseurs miniers, et la nécessité pour ces autorités d'accroître la mobilisation des recettes minières. Les conventions minières représentent dès lors un outil juridique privilégié afin d'offrir aux investisseurs les garanties et facilités nécessaires à la mobilisation des ressources financières en vue de l'exploitation minière. Afin de renforcer la confiance entre les partenaires, ces conventions d'établissement sont généralement inspirées par les Traités bilatéraux d'investissement (TBI) qui « sont des accords internationaux entre les gouvernements qui créent des obligations pour les États relatives à la façon dont ils traitent les investisseurs de l'autre partie au traité <sup>24</sup> ». Si ces deux instruments juridiques visent à assurer à l'investisseur des garanties juridiques, les traités bilatéraux sont des accords entre États alors que les conventions d'établissement lient une personne publique (l'État) à un acteur privé (société).

Qu'elles soient dénommées Convention d'établissement<sup>25</sup>, Convention minière<sup>26</sup>, Convention de base<sup>27</sup> ou encore Concession minière<sup>28</sup>, ces conventions ne sont pas une invention africaine. Ces instruments juridiques ont été envisagés dans les États du Golfe dans le cadre de l'exploitation des gisements pétroliers au regard des risques politiques liés à la nationalisation des sites pétroliers. A ces risques politiques, il convient de rajouter les risques

---

<sup>22</sup> Gautron J-C. « Les contrats d'établissement conclus par le Sénégal avec des entreprises », *Annuaire français de droit international*, vol.14, 1968, p.655.

<sup>23</sup> Charlet A., Laporte B., Rota-Graziosi G. « La fiscalité minière en Afrique de l'Ouest et du centre », *Revue de Droit Fiscal*, n°48, décembre 2013, p.4.

<sup>24</sup> Institut international du développement durable (ISDD), Les traités bilatéraux d'investissement, l'exploitation minière et les champions nationaux : en assurer le succès, Rapport de recherche, juin 2014, p.15.

<sup>25</sup> Décret n°99-256PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales.

<sup>26</sup> Dénomination retenue dans les conventions minières types du 20 août 2007 et de 2014 ; Décret N°2005-049/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant adoption de modèles type de convention minière du Burkina Faso.

<sup>27</sup> Les premières conventions minières des indépendances étaient généralement ainsi dénommées.

<sup>28</sup> Ces contrats d'Etat sont parfois dénommés concessions minières, bien que cette appellation ne soit pas juridiquement stricte ; voir Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), *Les contrats d'Etats, Collection de la CNUCED sur les questions des Accords Internationaux d'Investissements*, Nations-Unies, New York et Genève, 2004, p.3.

économiques liés à la nature du marché des matières premières et aux évolutions du cadre juridique global sur des projets dont l'exécution se prolonge sur plus d'une décennie<sup>29</sup>. Ces différentes considérations renforcées par l'impossibilité technique et financière des États africains à identifier et valoriser leurs ressources naturelles ont conduit ces derniers à conclure des conventions minières.

Nonobstant l'existence d'un cadre législatif encadrant l'exploitation des ressources minières, les parties (États et sociétés privés) ont accordé à ces instruments contractuels des facultés extrêmement importantes. Outre les classiques clauses de stabilisation, celles-ci bénéficient de la préséance par rapport à tout autre instrument juridique, d'autonomie et d'exclusivité vis-à-vis des règles de droit commun. Ces trois facultés reconnues à certaines conventions minières en Guinée et au Mali s'inscrivent sans doute dans le double objectif d'attractivité et de sécurisation des législations minières des années 70<sup>30</sup>. Indifférente du cadre global des investissements et des règles de droit commun applicable aux activités économiques, les conventions minières sont dès lors assimilés à des enclos juridiques aux compétences étendues. Cette sorte d'enclave juridique s'applique ainsi à un secteur économique dont l'autarcie<sup>31</sup> est une des caractéristiques.

Durant les décennies 80 et 90, les rapports entre le cadre législatif (notamment le code minier) et conventionnel semblaient fortement favorable à ce dernier. La loi minière malienne de 1991<sup>32</sup> illustre bien ce rapport favorable aux conventions minières. Pour marquer la préséance de la convention minière sur la loi minière, l'article 110 du code minier dispose que « la présente loi n'a pas pour effet de déroger, sauf stipulations expresses, aux conventions entre États et les entreprises conventionnées, ni aux dispositions d'ordre fiscal de droit commun dont bénéficient ou pourraient bénéficier les entreprises et concernant des exemptions temporaires ou permanentes en matière de patente, taxes communes ou contributions foncières ». Cette toute puissance des conventions minières est encore plus marquée dans la législation minière précédant les dernières réformes. Ainsi, instrument d'application du code minier de 1995<sup>33</sup>, la convention minière type de 2007 dispose en son article 2.3 que « Dans le cas où, de façon spécifique, les conditions générales de la présente convention modifient, excluent, contredisent ou sont en conflit avec toute disposition du code minier ou toute autre loi applicable, la présente convention a préséance <sup>34</sup>».

Partant de ce cadre législatif favorable, les conventions particulières reprennent dans leurs contenus ces fortes possibilités qui leur sont offertes par la législation. Liée à la Société Minière de Dinguiraye par une convention de base en date du 09 mai 1990, la Guinée et la société minière ont apporté plusieurs amendements à ladite convention dont le dernier avenant (le troisième) a été conclu le 22 janvier 2018. Dans cet avenant, les parties réaffirment le principe de préséance de la convention minière en soulignant que « l'État assure à la Société la primauté du régime fiscal défini par la Convention sur la législation en vigueur<sup>35</sup>... ». Ainsi, en cas de conflit ou de contrariété entre le régime juridique, notamment fiscal et douanier prévu

---

<sup>29</sup> Magassouba A., *Les mines guinéennes : réalités, défis et perspectives*, Conakry, L'Harmattan, 2021, p.73.

<sup>30</sup> L'ordonnance de 1970 en son article 67 laisse comprendre que les accords entre le Gouvernement du Mali d'une part et les sociétés conventionnées d'autre part peuvent déroger à ladite ordonnance et aux dispositions d'ordre fiscal de droit commun.

<sup>31</sup> Curtis M. « Une fiscalité juste et transparente pour un secteur minier au service du développement » in *Le secteur minier, un levier de croissance pour l'Afrique ?* Revue de Proparco, n°8, janvier 2011, p.1.

<sup>32</sup> Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier du Mali.

<sup>33</sup> Loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée.

<sup>34</sup> Convention minière type de la République de Guinée, 20 août 2007.

<sup>35</sup> Voir l'article 3.17 de l'avenant n°3 à la Convention de base, Société Minière de Dinguiraye (SMD), signé le 22 janvier 2018.



par la convention minière et le cadre législatif minier, les dispositions conventionnelles l'emportent sur les prévisions législatives, ce qui est une manifestation de la valeur juridique des conventions particulières.

Outre la primauté des conventions aux codes miniers, les principes d'autonomie et d'exclusivité<sup>36</sup> de la fiscalité conventionnelle traduisent aussi cette forte valeur normative des conventions particulières. En effet, certaines conventions aurifères se détachent fortement, voire complètement du cadre législatif national. Un tel exemple est fourni par la convention de base révisée et consolidée liant la République de Guinée à Chevaning Mining Company Limited et Anglogold Achanti de Guinée SA, signée le 28 juin 2016<sup>37</sup>. Cet amendement qui préserve plusieurs avantages accordés sous l'empire des réformes minières antérieures au nouveau code minier de 2011 prévoit expressément un « régime fiscal et douanier autonome – Les parties reconnaissent et conviennent que le régime douanier et fiscal est un régime exclusif et autonome...<sup>38</sup>».

Le fait que certaines conventions minières, même récentes, mentionnent expressément leurs préséances, autonomies et exclusivités par rapport au cadre défini par la législation en vigueur traduit la force juridique que les pouvoirs politiques reconnaissent à ces conventions particulières. Les vertus ainsi reconnues à ces conventions minières offrent un fondement juridique et des marges de manœuvres importantes aux acteurs impliqués dans la négociation des avantages fiscaux et douaniers susceptibles d'être accordés aux sociétés minières. Il y a donc un lien important entre la nature juridique des conventions aurifères et les exonérations minières prévues dans celles-ci.

### *Le régime dérogatoire du cadre conventionnel*

La valorisation industrielle des ressources minières des États africains passe par la mobilisation de moyens financiers extérieurs importants. La mondialisation et la structure du système financier international<sup>39</sup> offrent une plus grande possibilité d'accès à ces financements aux juniors miniers<sup>40</sup> qu'aux États des pays en développement. Outre ces aspects exogènes, d'autres considérations intrinsèques au secteur extractif sont à considérer dans la compréhension générale de la fiscalité minière. Il s'agit notamment de l'incertitude concernant la géologie, les coûts d'exploitation, le risque politique (qui va de l'expropriation aux changements futurs de régimes fiscaux, dont ceux pouvant résulter des politiques à l'égard du

---

<sup>36</sup> La Convention minière liant la République du Mali à UTAH International INC (SOMISY), signée le 14 avril 1987 sous l'empire de l'Ordonnance n°34/CMLN/ du 03 septembre 1970 portant Code minier dispose en son article 28.K qu'« aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est dû peut-être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, UTAH, la SEP, l'Opérateur, leurs Sociétés Affiliés ou sous-traitants pendant la phase d'Exploitation ».

<sup>37</sup> Signature d'une convention de base entre la République de Guinée CMC et Golden Shamrock Mines Limited le 11 novembre 1993. Convention modifiée par l'avenant n°1 du 27 juillet 2005. A la suite du nouveau code minier, les parties ont conclu une convention de base révisée et consolidée liant la République de Guinée à Chevaning Mining Company Limited et Anglogold Achanti de Guinée SA, signée le 28 juin 2016.

<sup>38</sup> Voir l'article 19.1 de la Convention de base révisée et consolidée entre la République de Guinée, Chevaning Mining Company Limited et Anglogold Achanti de Guinée SA signée le 28 juin 2016.

<sup>39</sup> Gerard F. « Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique de la mondialisation », Revue internationale de droit économique, 2003 n° XVII, pp. 511-531.

<sup>40</sup> Hardy J-B., Darrieutort X. « Un secteur minier au service de l'Afrique : le rôle des IFD » in *Le secteur minier, un levier de croissance pour l'Afrique ?* Revue de Proparco, n°8, janvier 2011, p.26.

climat et de l'environnement), ...<sup>41</sup>. Toutes ces considérations constituent pour l'investisseur des risques importants dont les contrats miniers ont vocation à intégrer.

Dans cette perspective, et dans le contexte de la forte place qu'occupent les conventions minières, celles-ci constituent les instruments juridiques d'identification des outils fiscaux et de fixation des données fiscales applicables à l'exploitation industrielle de l'or. Pour les États ayant prévus les conventions minières, la fiscalité minière apparaît dès lors comme une fiscalité contractualisée, voire négociée entre les pouvoirs publics et les sociétés minières. Ce serait d'ailleurs la véritable particularité de la fiscalité applicable au secteur extractif, le fait qu'il s'agit qu'une fiscalité qui « sort ainsi de sa nature extérieure aux contribuables, pour être en quelque sorte domestiquée et même civilisée, dans un but optimal de partage équitable de la rente générée par l'activité<sup>42</sup> ». Si cette lecture renforce l'idée de l'omnipotence des conventions minières par rapport au cadre législatif global, elle permet surtout de mettre en exergue les fortes disparités entre le cadre législatif minier et le cadre conventionnel minier.

La fiscalité aurifère, comme celle applicable à l'ensemble du secteur minier, est une fiscalité évolutive. En effet, elle s'adapte à l'état d'avancement du projet en distinguant par exemple les phases de recherche, d'investissement, et d'exploitation<sup>43</sup>. Cette caractéristique traduit la prise en compte de la rentabilité du projet minier et donc de la capacité contributive des sociétés minières par le système fiscal applicable. Ainsi, en considération des importants investissements que requièrent les opérations minières<sup>44</sup>, les investisseurs bénéficient généralement à travers la législation minière de régimes douaniers et fiscaux dérogatoires au régime fiscal de droit commun.

La dysharmonie entre les prescriptions législatives portant sur le secteur minier et les dispositions contenues dans les conventions particulières se manifeste par plusieurs éléments : celle-ci peut se traduire par l'abandon au niveau contractuel de certains outils fiscaux pourtant prévus par le droit positif minier, la manipulation de certaines assiettes d'imposition, l'abaissement des taux d'imposition ou la modification des délais de recouvrement des impôts, taxes et redevances minières dus. Tous ces mécanismes ont pour conséquence la diminution de la charge fiscale effectivement supportée par les sociétés minières. La lecture des conventions aurifères en vigueur dans les cinq pays objet de cette étude fournit des illustrations.

Les cas d'abandon d'outils fiscaux pourtant prévus par le code minier et les autres lois applicables ont une plus grande résonance car certaines conventions sont autonomes du droit commun et donc exclusives de tout autre impôt. En Guinée, la confrontation des trois (3) conventions aurifères au cadre législatif en vigueur au moment de leurs signatures permet de relever ces abandons. Ainsi, la convention de base révisée et consolidée liant la République de Guinée à Chevaning Mining Company Limited et AngloGold Achanti de Guinée SA, signée le 28

---

<sup>41</sup> Fond Monétaire International (FMI), *Régimes fiscaux et industries extractives : conception et application*, Département des finances publiques, 15 août 2012, p.12.

<sup>42</sup> Essaga S. « De la véritable spécificité de la fiscalité pétrolière amont », Centre Africain de Recherche sur les Politiques Energétiques et Minières (CARPEM), p.16. Pour l'auteur, la distinction entre fiscalité de droit commun et fiscalité spécifique n'est pas pertinente, car elle n'est pas spécifique au secteur extractif.

<sup>43</sup> Laporte B., de Quatrebarbes C., Bouterige Y. (2018) "Une base de données sur la fiscalité minière dans les pays africains" Ferdi Note brève B178, décembre.

<sup>44</sup> Cette dénomination englobe « la reconnaissance, la prospection, l'exploitation minière ou toutes activités s'y rattachant, y compris la remise en état des mines et le suivi de l'après-mine ». Voir la directive C/DIR3/05/09 de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur l'Harmonisation des Principes Directeurs et des Politiques dans le Secteur Minier Abuja, 26-27 Mai 2009, p.5.

juin 2016, ne fait pas mention des droits fixes dus, alors que ceux-ci sont prévus par le droit minier en vigueur<sup>45</sup> au moment de la révision de la convention de base. La convention aurifère de la Société Minière de Mandiana ne prévoit pour sa part pas de droits fixes aussi bien pour la phase de recherche<sup>46</sup> que pour celle d'exploitation<sup>47</sup>. Dans la même convention, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ou encore l'imposition des plus-values de cession ne sont pas pris en compte. Au Mali, la Convention SOMILO ne reprend ni les droits fixes ni les redevances superficielles pourtant prévus par le code minier de 1991<sup>48</sup>. Au Burkina Faso, la convention de la Société des Mines de Belahouro S.A ne reprend pas l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et la retenue à la source sur les prestations de services<sup>49</sup>.

La détermination du niveau d'imposition effectivement supporté par la société minière au niveau conventionnel constitue aussi une opportunité pour les parties d'accorder des taux moins élevés que ceux prévus par les codes. En Guinée, il existe une inadéquation entre certains taux prévus par la législation et ceux conclus dans les conventions. La Société Minière de Mandiana (SMM) est soumise à un impôt du minimum forfaitaire plafonné à 0,25%<sup>50</sup>, alors que le code applicable prévoit un taux de 3% du chiffre d'affaires<sup>51</sup>. Aussi, s'agissant de la retenue à la source sur les prestations de services, la convention prévoit une retenue à la source de 10% du montant des rémunérations versées, alors que l'article 198 du code général des impôts et l'article 170 du code minier imposent un taux de 15% du montant facturé hors taxe TVA.

La fixation de la fin des congés fiscaux et des délais de recouvrement offre aussi une possibilité d'accorder aux sociétés minières des avantages plus importants que ceux prévus par les lois applicables. Si les avantages fiscaux et douaniers en période de recherche sont justifiés par le fait que la société supporte plus de charges qu'elle n'engrange des bénéfices, il n'est pas rare de constater une prolongation conventionnelle de certains avantages pourtant bien encadrés par la législation. En Guinée, La convention de la Société Minière de Mandiana (SMM) prévoit « une exonération fiscale totale de l'IS d'une durée de six ans à compter de la Date de la Première Production Commerciale ». Cette disposition n'est pas en phase avec l'article 176 du code minier qui n'accorde aucune exonération d'impôt sur les sociétés en phase d'exploitation. Au Mali, la Convention de la Société des Mines de Goukoto accorde une exonération pour les cinq premières années<sup>52</sup>. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage sur un programme de réinvestissement des bénéfices au Mali.

---

<sup>45</sup> Voir l'Arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations qui prévoit : Phase d'exploitation : le taux est de 6000 (US\$/km<sup>2</sup>) à l'octroi ; 8000 (US\$/km<sup>2</sup>) au renouvellement ; et 20000 (US\$/km<sup>2</sup>) en cas de transfert.

<sup>46</sup> La réglementation minière prévoit pourtant : Phase de recherche Le taux varie entre 20 (US\$/km<sup>2</sup>) à l'octroi ; 53US\$/km<sup>2</sup> premier renouvellement ; 133 US\$/km<sup>2</sup> deuxième renouvellement.

<sup>47</sup> Phase d'exploitation : le taux est de 10000 (US\$/km<sup>2</sup>) à l'octroi ; 12000 (US\$/km<sup>2</sup>) au renouvellement ; et 30000 (US\$/km<sup>2</sup>) en cas de transfert. Voir Arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations. Cet arrêté remplace l'arrêté conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 fixant le Taux et Tarifs des Droits fixes, des Taxes et des Redevances résultants de l'octroi, du renouvellement, de la prorogation, du transfert et/ou de la radiation des Titres miniers.

<sup>48</sup> Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier du Mali aux articles 91 et 92.

<sup>49</sup> Ces impôts sont pourtant prévus par les articles 653 et 122 du Code Général des Impôts de 2014 (en vigueur).

<sup>50</sup> Voir point C de l'annexe 6 de la convention.

<sup>51</sup> Voir l'article 244 du Code Général des Impôts de 2015 modifié par la Loi ordinaire L/2021/032/AN.

<sup>52</sup> Société des Mines et Goukoto S.A créée le 27 octobre 2010, article 22.4 de la Convention minière.

Au regard des difficultés de mise en œuvre de l'exonération de la TVA, les parties envisagent de plus en plus une compensation entre les crédits de TVA au bénéfice des sociétés minières et leurs obligations fiscales. Dans le cadre des avantages fiscaux conventionnels, les parties à la convention UTAH au Mali ont convenu que « l'impôt sur les bénéficiaires dont UTAH sera redevable en vertu du présent article 28, soit considéré comme un crédit d'impôt au sens de l'International Revenue Code des États-Unis <sup>53</sup> ». Il convient aussi de souligner l'importance des avantages douaniers contenus dans les conventions minières et qui, offrent des droits préférentiels des périodes d'admission temporaire plus importants que ceux prévus par les codes en vigueur. Toutefois, les dernières réformes minières effectuées dans un contexte de mobilisation de recettes intérieurs et de rééquilibrage des intérêts des parties tendent vers une meilleure coordination entre les cadres législatifs et conventionnels miniers.

## Vers une harmonisation des cadres législatifs et conventionnels de la fiscalité aurifère

Après près d'un demi-siècle d'exploitation industrielle de l'or en Afrique, et dans un contexte de raréfaction de l'aide publique et des autres ressources extérieures, les partenaires au développement et les autorités politiques interrogés par la société civile, ont dû faire le constat du bilan mitigé<sup>54</sup> du secteur minier dans le développement des États africains. Il fallait donc renforcer « la mobilisation des ressources nationales pour financer leur développement<sup>55</sup> ».

### *Les fondements juridiques de l'harmonisation de la fiscalité aurifère*

Dans le secteur minier, des études récentes mettent en exergue le fait que « l'évolution récente des législations tend vers une augmentation des impôts à la charge des entreprises minières industrielles <sup>56</sup> ». Cette vision se traduit par une velléité d'harmonisation des cadres législatifs et conventionnels de la fiscalité aurifère dont il convient d'analyser les fondements juridiques et les mécanismes de mise en œuvre.

Le fait pour les pouvoirs publics d'accorder aux investisseurs notamment miniers un régime fiscal et douanier plus favorable que celui de droit commun a longtemps été présenté comme un levier indispensable pour l'attractivité des pays en développement. Si elles ont vécu leur âge d'or dans les années 80, les exonérations sont de plus en plus décriées. Pour le Fonds Monétaire International (FMI), « de toutes les formes d'encouragements fiscaux, les congés fiscaux (exonération fiscale temporaire) sont les plus répandus dans les pays en développement. L'exonération fiscale accordée sans égard au montant des bénéficiaires visés tend à bénéficier à des investisseurs qui prévoient de réaliser des bénéfices importants et qui auraient investi même en l'absence d'un tel encouragement<sup>57</sup> ».

Outre les partenaires au développement et les organisations non gouvernementales internationales, les acteurs locaux se sont aussi mobilisés pour appeler à la rationalisation des

---

<sup>53</sup> Convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH International INC (SOMISY) signée le 14 avril 1987.

<sup>54</sup> Antil A. « Le boom minier au sahel, un développement durable ? » Note de l'IFRI, février 2014, p.20

<sup>55</sup> Mede N. *Finances publiques espace UEMOA/UMOA*, Sénégal, L'Harmattan, 2016, p.74.

<sup>56</sup> Bouterige Y., De Quatrebarbes C. et Laporte B. (2019) "La fiscalité minière en Afrique : quelle évolution récente en 2018 ?", *Revue de Droit Fiscal*, n°50, LexisNexis.

<sup>57</sup> Tanzi V., Zee H., *Une politique fiscale pour les pays en développement*, édition française, Fonds Monétaire International, Washington 2001, p.14.

exonérations fiscales accordées aux sociétés minières. Ces avantages qui sont des « remises fiscales accordées à des entreprises solvables<sup>58</sup>» dans un dessin de « pillage organisé des ressources minières<sup>59</sup>» sont aujourd’hui largement dénoncés. Au Sierra Leone, une étude menée par OXFAM en 2012 a relevé que « les incitations fiscales accordées à six entreprises seulement équivalaient à 59% du total du budget du pays, soit plus de huit fois le montant des dépenses consacrées à la santé et sept fois celles à l’éducation<sup>60</sup> ». Ces dépenses fiscales, qui sont « des dispositions spéciales dérogeant au droit commun, qui occasionnent des pertes de recettes pour l’État, dans le but de favoriser un comportement économique particulier de la part de contribuable, ou de subventionner certains groupes sociaux<sup>61</sup>» constituent des manques à gagner considérables dans le cadre de la mobilisation des ressources internes pour le développement des États.

Dans ce contexte de remise en cause des vertus autrefois attachées aux avantages fiscaux, les dernières réformes du cadre général des investissements, et notamment des investissements miniers, vont dans le sens de l’encadrement des dérogations conventionnelles aux prescriptions législatives. En Guinée, C’est la Loi organique relatives aux lois de finances de 2012<sup>62</sup> qui fixe le cap des nouvelles réformes. Ce document qui régit la préparation et l’exécution des lois de finances conforte le principe de la légalité des recettes et dépenses. Pour le législateur les ressources naturelles peuvent faire l’objet d’accords moyennant « une juste rémunération de l’État sous forme de redevance ou de dividende ainsi que l’application de la fiscalité de droit commun sous réserve d’éventuelles exceptions prévues en loi de finances<sup>63</sup> ». Ainsi, la fiscalité de droit commun apparait comme la fiscalité normalement applicable au secteur extractif et les écarts à ces règles de droit commun ne sont possibles que dans le cadre d’une loi de finances.

Après cette loi organique, les législations spécifiques vont renforcer cette volonté d’harmonisation des instruments conventionnels et législatifs applicables au secteur minier. C’est dans ce cadre que le nouveau code minier guinéen<sup>64</sup> prévoit en son article 17 que « La Convention minière s’ajoute aux dispositions du Code mais n’y déroge pas. Elle précise les droits et obligations des parties et peut garantir au titulaire, la stabilité des conditions qui lui sont offertes, notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes tel que prévu au présent Code ». Il s’agit ici d’une avancée considérable et qui traduit le changement de la vision publique<sup>65</sup> sur le secteur minier. Pour en évaluer l’ampleur, il faut rappeler que la réglementation minière de 2007 prévoyait clairement que les conventions minières peuvent déroger et ont force de préséance sur tout autre instrument juridique<sup>66</sup>.

Cette ambition d’harmonisation des cadres législatifs et conventionnels n’est pas une exclusivité guinéenne, elle apparait dans les dernières réformes minières engagées en Afrique

---

<sup>58</sup> Sonko O., *Pétrole et Gaz au Sénégal chronique d’une spoliation*, éditions fauves, Paris p.18.

<sup>59</sup> Ibidem.

<sup>60</sup> OXFAM, *Analyse de la vision minière africaine : de l’aspiration à la réalité*, Mars 2017, p.39.

<sup>61</sup> Ba El. D., *Droit Fiscal*, L’Harmattan, Paris, 2015 p.61.

<sup>62</sup> Loi L/2012/n°012/CNT portant loi organique relative aux lois de finances.

<sup>63</sup> Voir l’article de la loi L/2012/n°012/CNT portant loi organique relative aux lois de finances.

<sup>64</sup> Loi L/2013/n°053/CNT du 08 avril 2013 portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 portant Code Minier de la République de Guinée.

<sup>65</sup> Ministère des Mines et de la Géologie, *Déclaration de politique minière : Pour un secteur minier performant, catalyseur de la transformation structurelle de l’économie pour un développement durable*, Novembre 2018, 19p ; Ministère des Mines et de la Géologie, *Plan de développement du Secteur Minier, Pour un secteur minier performant, catalyseur de la transformation structurelle de l’économie pour un développement durable*, novembre 2018.

<sup>66</sup> Voir l’article 2.3 de la Convention minière type de la République de Guinée du 20 août 2007.

de l'Ouest. Au Burkina Faso, le code minier de 2015, actuellement en vigueur, consolide cette orientation sectorielle des autorités publiques. Prévus par le code minier de 2015 en son article 96 qui dispose « Le permis d'exploitation de grande ou de petite mine est assorti d'une convention minière conclue entre l'État et le titulaire du permis », le rapport entre le code minier et les conventions est bien déterminé. D'emblée, le décret de 2017 portant convention minière type dispose en son article 2 que la convention minière « a pour objet de préciser les droits et obligations des parties définis dans la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso et de garantir à l'investisseur la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes <sup>67</sup> ». Le même article précise que la convention minière « ne se substitue pas à la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso mais précise éventuellement les dispositions de celle-ci ».

Pour le Burkina Faso, il s'agit de la consolidation d'une posture adoptée depuis la convention minière type de 2005<sup>68</sup>. Au Mali, les dernières réformes minières encouragent la conformité des contrats miniers au cadre législatif sectoriel. Ainsi, le décret d'application<sup>69</sup> du code minier<sup>70</sup> indique que « la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret <sup>71</sup> » est un motif de rejet. L'évolution peut aussi être constatée dans le contraste entre l'ordonnance de 1991<sup>72</sup> qui prévoyait que la convention d'établissement « fixe les droits et obligations du titulaire du titre minier... <sup>73</sup> » et la convention minière type de 1999<sup>74</sup> qui précise en son article 18.1 que le « régime fiscal applicable aux titulaires d'un titre minier est défini par les articles 102 à 113 du Code Minier ». On passe de la fixation, qui donne des marges de manœuvres plus importantes aux acteurs de la négociation minière, à la précision qui, s'adapte difficilement à une approche exclusive et autonome des conventions particulières.

La volonté politique d'harmonisation des instruments législatifs et contractuels de la fiscalité aurifère apparaît donc à tous les niveaux de la réglementation minière. Au Ghana, des conventions minières portant sur l'exploitation industrielle de l'or prévoient une clause d'ouverture vers les législations nationales applicables au secteur concerné. C'est le cas de la clause qui stipule que les conventions minières doivent être interprétées en accord avec les lois nationales en ces termes « « This agreement shall governed and construed in accordance with the Laws of Ghana <sup>75</sup> ». Pour parvenir à une mise en œuvre effective de cette cohérence entre codes miniers et conventions minières, les États utilisent différentes techniques juridiques.

---

<sup>67</sup> Décret N°2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEECVV portant adoption d'un modèle-type de convention minière.

<sup>68</sup> Le Décret N°2005-049/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant adoption de modèles type de convention minière dispose en son article 2 « La présente Convention a pour objet de préciser les droits et obligations des parties, définis dans le Code Minier et de garantir à l'investisseur la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes. Elle ne se substitue pas au Code Minier mais précise éventuellement les dispositions du Code Minier ».

<sup>69</sup> Loi N°2012/015 du 27 février 2012 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>70</sup> Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les modalités d'application du Code minier de la République du Mali.

<sup>71</sup> Article 126 du Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020.

<sup>72</sup> Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier du Mali.

<sup>73</sup> Voir l'article 62 de la loi précitée.

<sup>74</sup> Décret n°99-256PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales.

<sup>75</sup> Convention minière entre NSUTA GOLD MINING LIMITED et La République du Ghana signée le 27 juin 2008, en application de the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

## *Les mécanismes juridiques d'harmonisation de la fiscalité aurifère*

Les législations minières issues des dernières réformes minières au Burkina Faso, au Mali, en Guinée, au Ghana et en Sierra Leone prévoient différents outils juridiques de mise en conformité des conventions aux lois minières. Les différentes techniques d'harmonisation de la fiscalité applicable au secteur industriel de l'or ambitionnent de limiter les exonérations fiscales, d'encadrer voire éviter le phénomène d'achalandage fiscal qui érode considérablement les recettes fiscales « normalement » dues. Pour les pouvoirs publics, il s'agit de trouver les moyens et techniques juridiques permettant de favoriser l'harmonie, la conformité des conventions minières aux lois minières et autres codes pertinents applicables aux opérations aurifères.

L'une des avancées communes aux dernières réformes de la fiscalité minière en Afrique de l'Ouest est la soumission des sociétés minières au régime fiscal de droit commun, comme étant le principe. En effet, l'une des conséquences découlant de l'exclusivité et de l'autonomie autrefois reconnues à certaines conventions particulières était le fait que ces contrats miniers devenaient indifférents du cadre juridique et fiscal de droit commun. Elles n'étaient concernées que par les impôts, taxes et redevances minières expressément prévus par les conventions minières. Les codes miniers d'antan avaient une approche limitative des outils fiscaux applicables au projet minier. La nouvelle approche est celle qui soumet le secteur minier au régime fiscal de droit commun. L'article 159-I du code minier guinéen dispose « Outre les impôts, redevances et taxes prévus au Code Général des Impôts, le titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation est assujetti, pour ses activités en Guinée, au paiement des droits et redevances prévus aux articles 159-A à 164 du présent code minier ». Au Burkina Faso, le code minier cite les exonérations et non les impôts applicables. Cette évolution qui traduit l'idée selon laquelle la soumission au cadre fiscal devient la règle, et les exonérations l'exception.

Par ailleurs, d'autres techniques de mise en œuvre des prescriptions législatives dans les conventions négociées sont présentes dans les différentes conventions étudiées. L'annexe jointe fréquemment utilisée au Burkina Faso en fait partie. Dans le cadre de cette approche, il s'agit pour les acteurs en charge de la négociation des conventions minières, de renvoyer les aspects relatifs à la fiscalité minière à une annexe généralement jointe à la convention de base. L'annexe ainsi identifiée est un acte réglementaire portant application des dispositions fiscales et douanières contenues dans le code minier en vigueur. Cette technique a été utilisée dans le cadre des conventions minières suivantes : Société des Mines de Belahouro S.A (2003), Société Espilon Gold Mines Limited (2005), Société d'Exploitation Minière d'Afrique de l'Ouest SEMAFO (2007), La Société Essakane Exploitation (2008), et Roxgold Sanu S.A (2015). Ces conventions ont en commun un article 19.4 (article 20.4 pour la convention Roxgold) qui stipule que « le montant des droits fixes, des taxes superficielles et des redevances proportionnelles dues, les modalités de règlement de ces droits, taxes et redevances sont déterminées par la réglementation minière en la matière qui est jointe en l'annexe 4<sup>76</sup> à la présente Convention ». Cette technique permet donc aux parties à la négociation d'identifier le texte applicable aux aspects fiscaux applicables au projet minier. Elle est gage de cohérence fiscale entre les niveaux législatifs et contractuels sur les matières réglées par ce décret pris en application du code minier de 2003<sup>77</sup>.

---

<sup>76</sup> L'annexe 4 porte sur le décret N°2005-048/PRES/PM/MCE/MFB portant fixation des taxes et redevances minières du Burkina Faso.

<sup>77</sup> Loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code minier du Burkina Faso, abrogé.

Les acteurs de la négociation minière peuvent aussi, par une disposition contractuelle, renvoyer les obligations fiscales à la charge des sociétés minières aux dispositions du code minier et du code général des impôts régissant ces domaines. Ainsi, s'agissant des aspects fiscaux et douaniers, les conventions minières renvoient aux articles du code minier pertinents, sans les reprendre. Cette technique est fréquemment utilisée au Mali notamment dans le cadre des conventions conclues en application du code minier de 1999<sup>78</sup>. Ainsi, les conventions minières Société Avnel Gold Limited (2003) et Société Ressources ROBEX MALI S.A.R.L (2011) disposent respectivement à l'article 19.1 et 18.1 que « le régime fiscal applicable aux titulaires d'un titre minier est défini dans les articles 102 à 113 du Code Minier ». Ces deux conventions, les plus récentes parmi les 30 conventions étudiées, révèlent une grande évolution par rapport aux conventions minières des années 1990 (telles que SODINAF) qui avaient une lecture exclusive du régime fiscal et douanier applicable au projet minier.

En Guinée, les efforts des autorités semblent davantage fixés sur le caractère légal des exonérations conventionnelles que sur l'harmonisation entre les prescriptions fiscales minières et les dispositions fiscales et douanières contenues dans les contrats miniers. En mettant le Parlement au cœur du processus d'adoption des conventions minières à travers leur ratification, le législateur a sans doute voulu à la fois restaurer la fiscalité minière dans le domaine de la loi et renforcer le contrôle politique (parlementaire) des exonérations fiscales. C'est ainsi que « la Loi de finances 2021, et notamment l'article 16 alinéa 3, dispose que les exonérations fiscales et douanières accordées aux contribuables sans fondement légal ou conventionnel doivent être annulées par arrêté du Ministre du Budget<sup>79</sup>... ». En Sierra Leone, l'adoption en 2018 de l'Extractive Industries Revenue Act (EIRA 2018) participe sans doute de cet effort d'harmonisation de la fiscalité extractive en général, et aurifère en particulier. Ces techniques, aussi variées qu'elles soient, traduisent surtout une volonté manifeste des pouvoirs publics soutenus par les partenaires au développement et les acteurs de la société civile, d'établir une justice fiscale bénéfique à l'ensemble des acteurs partie-prenantes des projets miniers.

---

<sup>78</sup> Ordonnance N°99-32/PRM du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>79</sup> Dione A., « Les conventions d'établissement et les exonérations fiscales et douanières en Guinée », <https://www.village-justice.com/articles/les-conventions-etablissement-les-exonerations-fiscales-douanieres-guinee>, juin 2021, p.3.



## Conclusion

L'étude comparative des cadres législatifs et conventionnels applicables à la fiscalité du secteur industriel de l'or au Burkina Faso, au Mali, en Guinée, au Ghana et en Sierra Leone a été réalisée à partir d'une trentaine de conventions minières répertoriées par le site <https://resourcecontracts.org>. L'identification et la confrontation des outils de la fiscalité aurifère à travers une approche comparative permet d'avoir une lecture cohérente des rapports évolutifs de dysharmonie et de cohérence entre le cadre légal et celui conventionnel dudit secteur. A l'instar d'un secteur minier en forte mutation, la fiscalité aurifère a connu de profonds changements, voire des ruptures, au cours du temps. Les dernières réformes minières témoignent de ce changement de paradigmes qui se matérialise par une augmentation des charges fiscales des sociétés minières, un plus grand encadrement des exonérations fiscales et un suivi politique et citoyen plus poussé des conventions minières. Si des écarts entre les prescriptions législatives et les aménagements conventionnels persistent (notamment en raison de certaines clauses de stabilisation), les nouveaux cadres juridiques montrent clairement une tendance forte vers l'harmonisation de ces deux pans des réglementations minières applicables dans les pays étudiés.

## Annexe 1. Tableau comparatif des cadres législatif/règlementaire et conventionnel de la fiscalité aurifère

### BURKINA FASO

#### Société des Mines de Belahouro S.A

Nature du Titre Minier : Exploitation minière de Grande Mine

Régime : Code minier de 2003

Cadre fiscal et douanier : annexe 4

<b>TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE</b> <b>Société des Mines de Belahouro S.A</b>			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/règlementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	- Phase de recherche : l'octroi est fixé à 1 000 000 Fcfa ; le premier renouvellement à 1 500 000 Fcfa ; le deuxième renouvellement à 2 000 000 Fcfa ; le transfert à 2 000 000 Fcfa. -Phase d'exploitation : octroi : 5 000 000 Fcfa ; renouvellement 12 500 000 Fcfa ; transfert 12 500 000 Fcfa <sup>80</sup> .	-Phase de recherche La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005 sur les droits et taxes <sup>81</sup> . - Phase d'exploitation La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005 sur les droits et taxes.	
Redevance superficière	-Phase de recherche : première année 2500 Fcfa/km <sup>2</sup> /an ; deuxième année 3000 Fcfa/km <sup>2</sup> /an ; troisième année 4500 Fcfa/km <sup>2</sup> /an ; à partir de la quatrième année 7500 Fcfa/km <sup>2</sup> /an. -Phase d'exploitation : La première année 500 000 Fcfa/km <sup>2</sup> /an ; les années suivantes : 500 000 Fcfa/km <sup>2</sup> /an <sup>82</sup> .	-Phase de recherche : La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005 sur les droits et taxes. -Phase d'exploitation : La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005 sur les droits et taxes <sup>83</sup> .	
Redevance minière proportionnelle :	Assiette : Valeur F.O.B. Taux : 3 % pour l'or industriel et les métaux précieux <sup>84</sup> .	- Phase d'exploitation : La convention prévoit en son annexe 4 « 3% pour l'or industriel et les métaux précieux <sup>85</sup> »	

<sup>80</sup> Décret n°2005-048/PRES portant taxes et redevances minières du 3 février 2005, article 4.

<sup>81</sup> Voir l'article 19 de la Convention.

<sup>82</sup> Ibidem, article 9.

<sup>83</sup> Voir l'article 19 de la Convention.

<sup>84</sup> Ibidem, article 12.

<sup>85</sup> L'annexe 4 reprend in extenso, les dispositions du décret n°2005-48/PRES/PM/MCE/MFB portant fixation des taxes et redevances minières.

Durée du titre minier	Pour le code minier « Le permis d'exploitation industrielle de grande mine est valable pour vingt ans à compter de la date du décret d'attribution <sup>86</sup> ».	La durée prévue par la convention est de 20 ans <sup>87</sup> .	
Clause de stabilisation	Pendant la durée de validité du titre minier <sup>88</sup> .	La convention précise qu'«...aucune nouvelle taxe ou imposition de quelques natures que ce soit ne sera applicable à l'investisseur, titulaire du permis d'exploitation, ce, à l'exception des droits, taxes et redevances minières <sup>89</sup> ».	
Impôt sur les sociétés	- Phase de recherche - Phase d'exploitation : Le taux est fixé à 20% des bénéfices réalisés. Il est réduit de 10 points sur l'impôt de droit commun <sup>90</sup> . Voir article 52 CGI 2014 qui fixe le taux à 27,5%.	- Phase d'exploitation : « Le titulaire du titre minier est soumis à : l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au taux de droit commun réduit de dix (10) points <sup>91</sup> ».	
Impôt minimum forfaitaire	Selon le CGI de 2014, « Il est fait application (IMF) d'un taux de 0,5 % mais en aucun cas le montant ne peut être inférieur à un million (1 000 000)... <sup>92</sup> ».		
Imposition des plus-values de cession			
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	L'IRVM est fixé à 5% lorsqu'il concerne une société minière <sup>93</sup> . Toutefois, le code minier dispose en son article 88 que ce taux est réduit de moitié sur le secteur minier.	D'après la Convention, « Le titulaire du titre minier est soumis à l'impôt sur les revenus des valeurs mobiliers (IRVM) aux taux de droit commun réduit de moitié <sup>94</sup> ».	En cas de dysharmonie entre les dispositions du code minier et ceux du code général des Impôts, les premiers s'appliquent.
Retenue à la source sur les prestations de services	Pour le code général des impôts de 2014, le taux de droit commun de 20% est « réduit de 50% pour les sommes versées par les entreprises minières au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations minières réalisées à leur profit <sup>95</sup> ».		

<sup>86</sup> Article 21 de la Loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code minier du Burkina Faso.

<sup>87</sup> Article 4 du décret N°2007-339/PRES/PM/MCE/MFP/MEDE/MECV du 25 mai 2007 portant octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle de grande mine d'or à la « Société des Mines de Bélahouro SA » à Iniata, dans la province du Soum, annexé à la Convention minière.

<sup>88</sup> Article 93 du Code minier.

<sup>89</sup> Article 18.1 de la Convention.

<sup>90</sup> Voir l'article 88 du Code minier de 2003.

<sup>91</sup> Article 20.1 de la Convention.

<sup>92</sup> Voir l'article 54 de la LOI N°08-2010/AN DU 29/01/2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

<sup>93</sup> 653 du CGI.

<sup>94</sup> Article 20.1.c de la convention.

<sup>95</sup> Article 122 du CGI 2014.

Taxe d'apprentissage		En phase de production, exonération pour une période de 7 ans à partir de la première production commerciale <sup>96</sup> .	
Participation de l'Etat au capital	Le code minier dispose que « L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande mine donne lieu à l'attribution à l'Etat de 10 % des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toutes charges <sup>97</sup> ».	La Convention prévoit qu'il « est attribué au bénéfice de l'Etat dix pour cent (10%) des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation <sup>98</sup> ».	
Taxe sur la valeur ajoutée	Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18%. Ce taux s'applique à une base hors TVA <sup>99</sup> .	Pendant la phase de travaux, exonération pour une période ne pouvant pas excéder deux ans pour les mines à ciel ouvert et souterraines » sur des équipements et services identifiés Possibilité pour une seule prorogation pour la 3 <sup>ème</sup> année si réalisation de 50% des investissements projetés <sup>100</sup> .	
Droits de douane à l'importation	Pendant la phase de recherche fixation du « droit de douane de la catégorie I du tarif des douanes au taux de 5% <sup>101</sup> ».	Pendant la période de travaux, exonération (liste minière) pour une période de trois ans (3ans). En phase de production : application de droits et taxes au taux cumulés de 7,5%. Sur les importations, possibilité de bénéficier du régime d'admission temporaire <sup>102</sup> .	

<sup>96</sup> Article 20.1.c de la convention.

<sup>97</sup> Article 18 de la loi L/031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier.

<sup>98</sup> Article 13.1 de la Convention minière.

<sup>99</sup> Loi n°26/96/ADP du 16 Juillet 1996 portant Modification du Code des Impôts relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Art1\_Modifié Art328).

<sup>100</sup> Article 20.1.a de la Convention.

<sup>101</sup> Article 85 Code minier 2003.

<sup>102</sup> Article 20.2.ii de la Convention.

**Société minière : Cluff Mining limited**

Code minier applicable : Code minier de 1997

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : Novembre 1999

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Convention CLUFF MINING ltd			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche : octroi 1 000 000CFA ; premier renouvellement 1 500 000CFA ; deuxième renouvellement 2 000 000 CFA ; transfert 2 000 000CFA. -Phase d'exploitation (industrielle) : octroi 5 000 000CFA ; renouvellement 12 000 000CFA ; transfert 12 000 000CFA <sup>103</sup> .	-Phase de recherche La convention renvoie aux droits fixes en vigueur <sup>104</sup> . - Phase d'exploitation La convention renvoie aux droits fixes en vigueur.	
Redevance superficière	-Phase de recherche : Première année 2500Cfa/km <sup>2</sup> /an ; deuxième année 3000Cfa/km <sup>2</sup> /an ; Troisième année 4500Cfa/KM <sup>2</sup> /an ; A partir de la quatrième année 7500Cfa/Km <sup>2</sup> /an <sup>105</sup> . -Phase d'exploitation : première année 500 000CFA/an/km <sup>2</sup> ; année suivante 500 000CFA/an/km <sup>2</sup> .	-Phase d'exploitation La convention renvoie au taux en vigueur.	
Redevance minière proportionnelle	- Phase d'exploitation : est de 3% pour l'or et les métaux précieux <sup>106</sup>	- Phase d'exploitation : la redevance « ad valorem » au taux de 3% sur la valeur FOB de l'or et métaux précieux <sup>107</sup>	
Impôt sur les sociétés	- Phase d'exploitation : Le Code minier prévoit un IBIC de trente-cinq pour cent (35%) <sup>108</sup> .	- Phase d'exploitation : « le taux de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux est fixé à 35% des bénéfices nets tels que prévu à l'article 79 du Code minier » <sup>109</sup> .	
Durée du titre minier	La Durée d'exploitation industrielle est valable pour vingt ans (20 ans) <sup>110</sup> .		

<sup>103</sup> Voir l'article 4 du décret n°96-419/PRES/PM/MEM du 13 décembre 1996 portant fixation des droits sur les titres miniers au Burkina Faso.

<sup>104</sup> Article 11.4 de la Convention.

<sup>105</sup> Voir le décret n°98-464/PRES/PM/MEM du 26 novembre 1998 portant modification de l'article 9 du décret n°96-419/PRES/PM/MEM du 13 décembre 1996 portant fixation des droits sur les titres miniers au Burkina Faso.

<sup>106</sup> Voir l'article 12 de décret n°96-419/PRES/PM/MEM du 13 décembre 1996 portant fixation des droits sur les titres miniers au Burkina Faso.

<sup>107</sup> Article 11.1 de la Convention minière.

<sup>108</sup> Article 79 du Code minier de 1997.

<sup>109</sup> Article 11.5 de la Convention minière.

<sup>110</sup> Article 22 de la loi 023-97-11 du 22 octobre 1997 portant Code minier du Burkina Faso.

Clause de Stabilisation	La clause s'applique pendant la durée de validité du titre minier <sup>111</sup> .	Pour la « durée de validité de la présente convention, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification » <sup>112</sup> .	
Impôt minimum forfaitaire	Le Code minier prévoit une exonération de d'une durée de sept ans (7 ans) en phase d'exploitation <sup>113</sup> .	Conformément à l'article 81 du Code minier la Société sera exonérée pendant les 7 premières années <sup>114</sup>	
Imposition des plus-values de cession			
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	Le code minier de 1997 prévoit un IRVM de douze et demi pour cent 12,5% <sup>115</sup> .	Le taux de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières est fixé au taux réduit de 12,5% conformément à l'article 79 du Code minier <sup>116</sup> .	
Retenue à la source sur les prestations de services			
Participation de l'Etat au capital	L'octroi du permis d'exploitation donne lieu à l'attribution de dix pour cent (10%) des parts ou actions d'apport de la société... <sup>117</sup> .	L'Etat détiendra dix pour cent (10%) des actions entièrement libérées et non diluables <sup>118</sup> .	
Taxe sur la valeur ajoutée		Exonération de la TVA à l'exportation et toute autre charge excepté la taxe ad valorem.	
Droits de douane à l'importation	-En phase de recherche, le code prévoit un taux de 5% <sup>119</sup> ; -Le code dispose que les sociétés minières sont soumises à « un taux cumulé de 6% pour les biens entrant dans la première catégorie... en période d'exploitation <sup>120</sup> ».	Le taux cumulé est fixé à 11% <sup>121</sup> .	

<sup>111</sup> Article 84 du Code minier.

<sup>112</sup> Article 11.4 de la Convention.

<sup>113</sup> Voir l'article 81 du Code minier.

<sup>114</sup> Article 11.7 de la Convention.

<sup>115</sup> Voir l'article 79 du Code minier de 1997.

<sup>116</sup> Article 11.6 du Code minier.

<sup>117</sup> Article 19 du Code minier.

<sup>118</sup> Voir l'article 9.6 de la Convention minière.

<sup>119</sup> Article 78 du Code.

<sup>120</sup> Article 82 (nouveau) du Code minier.

<sup>121</sup> Article 11.11 de la Convention minière.

**Société minière : Société ESSAKANE EXPLOITATION**

Nature du titre minier : Exploitation minière de Grande mine

Régime : Code minier de 2003

Date de conclusion de la Convention : 25 septembre 2008

Cadre fiscale et douanier : annexe 4

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE La Société ESSAKANE EXPLOITATION			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche : l'octroi est fixé à 1 000 000Fcfa ; le premier renouvellement à 1 500 000Fcfa ; le deuxième renouvellement à 2 000 000Fcfa ; le transfert à 2 000 000Fcfa. -Phase d'exploitation : octroi : 5 000 000Fcfa ; renouvellement 12 500 000Fcfa ; transfert 12 500 000Fcfa <sup>122</sup> .	-Phase de recherche La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005 sur les droits et taxes <sup>123</sup> . - Phase d'exploitation La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005.	
Redevance superficière	-Phase de recherche : première année 2500Fcfa/km <sup>2</sup> /an ; deuxième année 3000Fcfa/km <sup>2</sup> /an ; troisième année 4500Fcfa/km <sup>2</sup> /an ; à partir de la quatrième année 7500Fcfa/km <sup>2</sup> /an. -Phase d'exploitation : La première année 500 000Fcfa/km <sup>2</sup> /an ; les années suivantes : 500 000Fcfa/km <sup>2</sup> /an <sup>124</sup> .	-Phase de recherche La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005.  -Phase d'exploitation La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005.	
Redevance minière proportionnelle :	Assiette : Valeur F.O.B. Taux : 3 % pour l'or industriel et les métaux précieux <sup>125</sup> .	- Phase d'exploitation : la convention prévoit en son annexe 4 « 3% pour l'or industriel et les métaux précieux <sup>126</sup> ».	
Durée du titre minier	Pour le code minier « Le permis d'exploitation industrielle de grande mine est valable pour vingt ans à compter de la date du décret d'attribution <sup>127</sup> ».	La durée prévue par la convention est de 20 ans <sup>128</sup> .	

<sup>122</sup> Décret n°2005-048/PRES portant taxes et redevances minières du 3 février 2005, article 4.

<sup>123</sup> Voir l'article 19 de la Convention.

<sup>124</sup> Ibidem, article 9.

<sup>125</sup> Ibidem, article 12.

<sup>126</sup> L'annexe 4 reprend in extenso, les dispositions du décret n°2005-48/PRES/PM/MCE/MFB portant fixation des taxes et redevances minières.

<sup>127</sup> Article 21 de la Loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code minier du Burkina Faso.

<sup>128</sup> Article 4 du décret portant attribution du titre minier, annexé à Convention minière.

Clause de stabilisation	Pendant la durée de validité du titre minier <sup>129</sup> .	La convention précise qu'«...aucune nouvelle taxe ou imposition de quelques natures que ce soit ne sera applicable à l'investisseur, titulaire du permis d'exploitation, ce, à l'exception des droits, taxes et redevances minières <sup>130</sup> ».	
Impôt sur les sociétés	- Phase de recherche - Phase d'exploitation : Le taux est fixé à 20% des bénéfices réalisés. Il est réduit de 10 points sur l'impôt de droit commun <sup>131</sup> . Voir article 52 CGI 2014 qui fixe le taux à 27,5%.	- Phase de recherche - Phase d'exploitation : « Le titulaire du titre minier est soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au taux de droit commun réduit de dix (10) points <sup>132</sup> ».	
Impôt minimum forfaitaire	Selon le CGI de 2014, « Il est fait application (IMF) d'un taux de 0,5 % mais en aucun cas le montant ne peut être inférieur à un million (1 000 000) ... <sup>133</sup> ».	En phase de production, exonération pour une période de 7 ans à partir de la première production commerciale <sup>134</sup> .	
Imposition des plus-values de cession			
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	L'IRVM est fixé à 5% lorsqu'il concerne une société minière <sup>135</sup> .	« Le titulaire du titre minier est soumis à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) aux taux de droit commun réduit de moitié <sup>136</sup> ».	
Retenue à la source sur les prestations de services	Pour le code général des impôts de 2014, le taux de droit commun de 20% est « réduit de 50% pour les sommes versées par les entreprises minières au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations minières réalisées à leur profit <sup>137</sup> ».		
Taxe d'apprentissage		En phase de production, exonération pour une période de 7 ans à partir de la première production commerciale <sup>138</sup> .	
Participation de l'Etat au capital	Le code minier dispose que « L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande mine donne lieu à l'attribution à l'Etat de 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toutes charges <sup>139</sup> ».	La Convention prévoit qu'il « est attribué au bénéfice de l'Etat dix pour cent (10%) des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation <sup>140</sup> ».	

<sup>129</sup> Article 93 du Code minier.

<sup>130</sup> Article 18.1 de la Convention.

<sup>131</sup> Voir l'article 88 du Code minier de 2003.

<sup>132</sup> Article 20.1 de la Convention ;

<sup>133</sup> Voir l'article 54 de la LOI N°08-2010/AN DU 29/01/2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

<sup>134</sup> Article 20.1.3 de la convention.

<sup>135</sup> 653 du CGI.

<sup>136</sup> Article 20.1 de la convention.

<sup>137</sup> Article 122 du CGI 2014.

<sup>138</sup> Article 20.1.3 de la convention.

<sup>139</sup> Article 18 de la loi L/031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier.

<sup>140</sup> Article 13 de la Convention minière.



<p>Taxe sur la valeur ajoutée</p>	<p>Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18%. Ce taux s'applique à une base hors TVA<sup>141</sup>.</p>	<p>Pendant la phase de travaux, exonération pour une période ne pouvant pas excéder deux ans pour les mines à ciel ouvert et souterraines » sur des équipements et services identifiés. Possibilité pour une seule prorogation pour la 3<sup>ème</sup> année si réalisation de 50% des investissements projetés<sup>142</sup>.</p>	
<p>Droits de douane à l'importation</p>	<p>Pendant la phase de recherche fixation du « droit de douane de la catégorie I du tarif des douanes au taux de 5% <sup>143</sup>».</p>	<p>Pendant la période de travaux, exonération (liste minière) pour une période de trois ans (3 ans)<sup>144</sup>. En phase de production : application de droits et taxes au taux cumulés de 7,5%. Sur les importations, possibilité de bénéficier du régime d'admission temporaire<sup>145</sup>.</p>	

<sup>141</sup> Loi n°26/96/ADP du 16 Juillet 1996 portant Modification du Code des Impôts relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Art1\_ModifArt328).

<sup>142</sup> Article 20.1.2 de la Convention.

<sup>143</sup> Article 85 Code minier 2003.

<sup>144</sup> Article 20.2.1 de la Convention.

<sup>145</sup> Article 20.2.2. de la Convention.

**Société minière : ROXGOLD SANU SA**

Code minier applicable : Code minier de 2003

Nature du Titre minier : Exploitation Industrielle de Grande Mine

Date de signature de la Convention : 13 juillet 2015

Annexe 4 Régime fiscal et douanier non disponible

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE ROXGOLD SANU SA			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche : l'octroi est fixé à 1 000 000Fcf ; le premier renouvellement à 1 500 000Fcf ; le deuxième renouvellement à 2 000 000Fcf ; le transfert à 3 000 000Fcf. -Phase d'exploitation : octroi : 5 000 000Fcf ; renouvellement 12 500 000Fcf ; transfert 15 000 000Fcf.	-Phase de recherche - Phase d'exploitation	
Redevance superficière	-Phase de recherche : première année 2500Fcf/km <sup>2</sup> /an ; deuxième année 3000 Fcf/km <sup>2</sup> /an ; troisième année 4500Fcf/km <sup>2</sup> /an ; à partir de la quatrième année 7500Fcf/km <sup>2</sup> /an. -Phase d'exploitation : Les cinq premières années 7 500 000Fcf/km <sup>2</sup> /an ; à partir de la 6 <sup>ème</sup> année 10 000 000Fcf/km <sup>2</sup> /an ; à partir de la 11 <sup>ème</sup> année 15 000 000Fcf/km <sup>2</sup> /an <sup>146</sup> .	-Phase de recherche -Phase d'exploitation	
Redevance minière proportionnelle :	Assiette : pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées. Taux : 3 à 5% pour l'or et les métaux précieux en fonction du cours de l'once d'or ou métaux en raison de : 3% Si le prix d'once est inférieur ou égal à 1000\$ ; 4% Si le prix d'once est compris entre 1000 et 1300\$ ; 5%, Si le prix d'once est supérieur à 1300\$ <sup>147</sup> .	- Phase de recherche - Phase d'exploitation	
Durée du titre minier			
Clause de stabilisation	Pendant la durée de validité du titre minier <sup>148</sup> .		

<sup>146</sup> Décret n°2010-075/PRES/PM/MEF portant fixation des taxes et redevances minières. JO N°12 du 25 Mars 2010 (en vigueur au moment de la conclusion de la convention).

<sup>147</sup> DECRET N°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 portant modifiant le décret n°2010 075/PRES/PM/MEF portant fixation des taxes et redevances minières. JO N°05 du 03 février 2011.

<sup>148</sup> Article 93 du Code minier.

Impôt sur les sociétés	- Phase de recherche - Phase d'exploitation : Le taux est fixé à 20% des bénéfices réalisés. Il est réduit de 10 points sur l'impôt de droit commun <sup>149</sup> . Voir article 52 CGI 2014 qui fixe le taux à 27,5%.	- Phase de recherche  - Phase d'exploitation	
Impôt minimum forfaitaire	Selon le CGI de 2014, « Il est fait application (IMF) d'un taux de 0,5% mais en aucun cas le montant ne peut être inférieur à un million (1 000 000) ... <sup>150</sup> ».		
Imposition des plus-values de cession			
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	L'IRVM est fixé à 5% lorsqu'il concerne une société minière <sup>151</sup> .		
Retenue à la source sur les prestations de services	Pour le code général des impôts de 2014, le taux de droit commun de 20% est « réduit de 50% pour les sommes versées par les entreprises minières au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations minières réalisées à leur profit <sup>152</sup> ».		
Taxe d'apprentissage			
Participation de l'Etat au capital	Le code minier dispose que « L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande mine donne lieu à l'attribution à l'Etat de 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toutes charges <sup>153</sup> ».		
Taxe sur la valeur ajoutée	Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18%. Ce taux s'applique à une base hors TVA <sup>154</sup> .		
Droits de douane à l'importation	Pendant la phase de recherche fixation du « droit de douane de la catégorie I du tarif des douanes au taux de 5% <sup>155</sup> ».		

<sup>149</sup> Voir l'article 88 du Code minier de 2003.

<sup>150</sup> Voir l'article 54 de la LOI N°08-2010/AN DU 29/01/2010 PORTANT CREATION D'UN IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.

<sup>151</sup> 653 du CGI.

<sup>152</sup> Article 122 du CGI 2014.

<sup>153</sup> Article 18 de la loi L/031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier.

<sup>154</sup> Loi n°26/96/ADP du 16 Juillet 1996 portant Modification du Code des Impôts relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Art1\_Modifié Art328).

<sup>155</sup> Article 85 Code minier 2003.

**Société minière : SEMAFO**

Nature du Titre Minier : Exploitation industrielle de Grande Mine

Régime : Code minier de 2003

Date de conclusion de la convention : 2 octobre 2007

Dispositions fiscales : annexe 4 non disponible

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE SEMAFO			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche : l'octroi est fixé à 1 000 000Fcfa ; le premier renouvellement à 1 500 000Fcfa ; le deuxième renouvellement à 2 000 000Fcfa ; le transfert à 3 000 000Fcfa. -Phase d'exploitation : octroi : 5 000 000Fcfa ; renouvellement 12 500 000Fcfa ; transfert 15 000 000Fcfa.	-Phase de recherche  - Phase d'exploitation	
Redevance superficière	-Phase de recherche : première année 2500Fcfa/km <sup>2</sup> /an ; deuxième année 3000Fcfa/km <sup>2</sup> /an ; troisième année 4500Fcfa/km <sup>2</sup> /an ; à partir de la quatrième année 7500Fcfa/km <sup>2</sup> /an. -Phase d'exploitation : Les cinq premières années 7 500 000Fcfa/km <sup>2</sup> /an ; à partir de la 6 <sup>ème</sup> année 10 000 000Fcfa/km <sup>2</sup> /an ; à partir de la 11 <sup>ème</sup> année 15 000 000Fcfa/km <sup>2</sup> /an <sup>156</sup> .	-Phase de recherche  -Phase d'exploitation	
Redevance minière proportionnelle :	Assiette : pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées ; Taux : 3 à 5% pour l'or et les métaux précieux en fonction du cours de l'once d'or ou métaux en raison de : 3% Si le prix d'once est inférieur ou égal à 1000\$ ; 4% Si le prix d'once est compris entre 1000 et 1300\$ ; 5% Si le prix d'once est supérieur à 1300\$ <sup>157</sup> .	- Phase de recherche  - Phase d'exploitation	
Durée du titre minier			
Clause de stabilisation	Pendant la durée de validité du titre minier <sup>158</sup> .		
Impôt sur les sociétés	- Phase de recherche - Phase d'exploitation : Le taux est fixé à 20% des bénéfices réalisés. Il est réduit de 10 points sur l'impôt de droit commun <sup>159</sup> . Voir article 52 CGI 2014 qui fixe le taux à 27,5%.	- Phase de recherche  - Phase d'exploitation	

<sup>156</sup> Décret n°2010-075/PRES/PM/MEF portant fixation des taxes et redevances minières. JO N°12 du 25 Mars 2010 (en vigueur au moment de la conclusion de la convention).

<sup>157</sup> DECRET N°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 portant modifiant le décret n°2010 075/PRES/PM/MEF portant fixation des taxes et redevances minières. JO N°05 du 03 février 2011.

<sup>158</sup> Article 93 du Code minier.

<sup>159</sup> Voir l'article 88 du Code minier de 2003.

Impôt minimum forfaitaire	Selon le CGI de 2014, « Il est fait application (IMF) d'un taux de 0,5% mais en aucun cas le montant ne peut être inférieur à un million (1 000 000) ... <sup>160</sup> ».		
Imposition des plus-values de cession			
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	L'IRVM est fixé à 5% lorsqu'il concerne une société minière <sup>161</sup> .		
Retenue à la source sur les prestations de services	Pour le code général des impôts de 2014, le taux de droit commun de 20% est « réduit de 50% pour les sommes versées par les entreprises minières au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations minières réalisées à leur profit <sup>162</sup> ».		
Taxe d'apprentissage			
Participation de l'Etat au capital	Le code minier dispose que « L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande mine donne lieu à l'attribution à l'Etat de 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toutes charges <sup>163</sup> ».		
Taxe sur la valeur ajoutée	Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18%. Ce taux s'applique à une base hors TVA <sup>164</sup> .		
Droits de douane à l'importation	Pendant la phase de recherche fixation du « droit de douane de la catégorie I du tarif des douanes au taux de 5% <sup>165</sup> ».		

<sup>160</sup> Voir l'article 54 de la LOI N°08-2010/AN DU 29/01/2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

<sup>161</sup> 653 du CGI.

<sup>162</sup> Article 122 du CGI 2014.

<sup>163</sup> Article 18 de la loi L/031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier.

<sup>164</sup> Loi n°26/96/ADP du 16 Juillet 1996 portant Modification du Code des Impôts relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Art1\_Modifié Art328).

<sup>165</sup> Article 85 Code minier 2003.

## GHANA

Société minière : Adamus Resources Lilited

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act , 2006

Nature du Titre minier : Concession

Date de signature de la Convention : Avril 2008

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Adamus Resources Limited			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Fees	-Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission <sup>166</sup> ”.  -Phase d’exploitation	Consideration Fees “The Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$ 30 000 00 (thirty thousand US Dollars) <sup>167</sup> ”.	
Annual Ground Fees	“A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed <sup>168</sup> ”.	-“the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GH 25,00 (twenty five Ghana Cedis) i.e 50Gp per square kilometre <sup>169</sup> ”.	
Royalty on gross turnover	- Phase d’exploitation : “A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder <sup>170</sup> ”.	- Phase d’exploitation : «The Company shall pay to the Government royalty as prescribed by the legislation...each quarter through the commissioner of Internal Revenue based on the production for that quarter, within thirty (30) days from the end of the quarter <sup>171</sup> ...”.	
Corporate income tax	- Phase de recherche - Phase d’exploitation	- Phase d’exploitation :	
Stability Clause	« The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement <sup>172</sup> ...”		

<sup>166</sup> Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>167</sup> Session 20.a Adamus Resources Limited Agreement.

<sup>168</sup> Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>169</sup> Session 20.b Adamus Resources Limited Agreement.

<sup>170</sup> Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>171</sup> Session 21 Adamus Resources Limited Agreement.

<sup>172</sup> Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Validity period of the minerals rights	« A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time <sup>173</sup> ”. “A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant <sup>174</sup> ”.		
Rent Tax			
Capital gains tax			
Withholding tax on dividends and interest		“The company shall not be required to deduct or withhold any taxes from any payment made from its external account or which is authorized under the term of MM act 2006 of: (...) Any dividends paid to the shareholders... <sup>175</sup> ”.	
Goods and services tax			
Government participation	«Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government <sup>176</sup> ”.		
Withholding tax on services			
Customs import duty	« Exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations <sup>177</sup> ”.		

<sup>173</sup> Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>174</sup> Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>175</sup> Session 23 Akanko Mining Limited Agreement.

<sup>176</sup> Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>177</sup> Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

**Société minière : AKANKO Mining Limited**

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006

Nature du Titre minier : Concession

Date de signature de la Convention : Avril 2008

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE AKANKO Mining Limited			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Fees	-Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission <sup>178</sup> ”.  -Phase d’exploitation	Consideration Fees “The Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$ 30 000 00 (thirty thousand US Dollars) <sup>179</sup> ”	
Annual Ground Fees	“A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed <sup>180</sup> ”.	-“the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GH 8.50 (eight Ghana Cedis fifty pesewas) i.e 50Gp per square kilometre <sup>181</sup> ”.	
Royalty on gross turnover	- Phase d’exploitation : “A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder <sup>182</sup> ”.	- Phase d’exploitation : «The Company shall pay to the Government royalty as prescribed by the legislation...each quarter through the commissioner of Internal Revenue based on the production for that quarter, within thirty (30) days from the end of the quarter <sup>183</sup> ...”.	
Corporate income tax	- Phase de recherche - Phase d’exploitation	- Phase d’exploitation :	
Stability Clause	« The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement <sup>184</sup> ...”		

<sup>178</sup> Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>179</sup> Session 20.a Akanko Mining Limited Agreement.

<sup>180</sup> Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>181</sup> Session 20.b Akanko Mining Limited Agreement.

<sup>182</sup> Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>183</sup> Session 21 Akanko Mining Limited Agreement.

<sup>184</sup> Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.



Validity period of the minerals rights	« A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time <sup>185</sup> ”. “A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant <sup>186</sup> ”.	“...develop and produce gold in the Lease Area for the said term of ten (10) years from the date of this agreement <sup>187</sup> ”.	
Rent Tax			
Capital gains tax			
Withholding tax on dividends and interest		“The company shall not be required to deduct or withhold any taxes from any payment made from its external account or which is authorized under the term of MM act 2006 of: (...) Any dividends paid to the shareholders... <sup>188</sup> ”.	
Goods and services tax			
Government participation	« Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government <sup>189</sup> ”.		
Withholding tax on services			
Customs import duty	« exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations <sup>190</sup> ”.		

<sup>185</sup> Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>186</sup> Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>187</sup> Session 1.b Akanko Mining Limited Agreement.

<sup>188</sup> Session 23 Akanko Mining Limited Agreement.

<sup>189</sup> Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>190</sup> Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Société minière : Central Ashanti Gold Mining Limited

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 30 décembre 2009

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Central Ashanti Gold Mining Limited			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Fees	-Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission <sup>191</sup> ”.  -Phase d'exploitation	Consideration Fees “The Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$ 30 000 00 (thirty thousand US Dollars) <sup>192</sup> ”.	
Annual Ground Fees	“A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed <sup>193</sup> ”.	-“the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GH 25 (twenty five Ghana Cedis) i.e 50Gp per square kilometre <sup>194</sup> ”.	
Royalty on gross turnover	- Phase d'exploitation : “A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder <sup>195</sup> ”.	- Phase d'exploitation : «The Company shall pay to the Government royalty as prescribed by the legislation...each quarter through the commissioner of Internal Revenue based on the production for that quarter, within thirty (30) days from the end of the quarter <sup>196</sup> ...”.	
Corporate income tax	- Phase de recherche - Phase d'exploitation	- Phase d'exploitation :	
Stability Clause	« The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement <sup>197</sup> ...”		

<sup>191</sup> Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>192</sup> Session 20.a Central Ashanti Gold Mining Limited Mining Agreement.

<sup>193</sup> Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>194</sup> Session 20.b Central Ashanti Gold Mining Limited Mining Agreement.

<sup>195</sup> Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>196</sup> Session 21 Central Ashanti Gold Mining Limited Mining Agreement.

<sup>197</sup> Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Validity period of the minerals rights	« A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time <sup>198</sup> . “A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant <sup>199</sup> ” .	“...develop and produce gold in the Lease Area for the said term of fifteen (15) years from the date of this agreement <sup>200</sup> ” .	
Rent Tax			
Capital gains tax			
Withholding tax on dividends and interest		“The company shall not be required to deduct or withhold any taxes from any payment made from its external account or which is authorized under the term of MM act 2006 of: (...) Any dividends paid to the shareholders... <sup>201</sup> ”	
Goods and services tax			
Government participation	« Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government <sup>202</sup> ” .		
Withholding tax on services			
Customs import duty	« exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations <sup>203</sup> ” .		

<sup>198</sup> Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>199</sup> Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>200</sup> Session 1.b Central Ashanti Gold Mining Limited Mining Agreement.

<sup>201</sup> Session 23 Central Ashanti Gold Mining Limited Mining Agreement.

<sup>202</sup> Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>203</sup> Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Société minière : Newmont Golden Ridge Limited

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006

Nature du Titre minier : Concession

Date de signature de la Convention : 4 mai 2015

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Newmont Golden Ridge Limited			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Fees	-Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission <sup>204</sup> .  -Phase d'exploitation	Consideration Fees "The Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$ 30 000 00 (thirty thousand US Dollars) <sup>205</sup> .	
Annual Ground Fees	"A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed <sup>206</sup> .	"the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GH 25,00 (twenty-five Ghana Cedis) i.e 50Gp per square kilometre <sup>207</sup> .	
Royalty on gross turnover	- Phase d'exploitation : "A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder <sup>208</sup> .	- "Gold according to a sliding scale starting at a floor of 3.6% at a gold price below US\$ 1,300 per ounce, increasing to 4.1% at a gold price between US\$ 1,300 and US\$ 1,449,99 per ounce, to 4,6% at a gold price between US\$1,450 and US\$ 2,299,99 per ounce and to 5,6% at a gold price of not less than US\$2,300 per ounce, as set forth and illustrated in Appendix B <sup>209</sup> .	
Corporate income tax	- Phase de recherche  - Phase d'exploitation	"The rate of corporate income tax applicable to the taxable income of Golden Ridge derived from its operations thirty-two and half per cent (32,5%) <sup>210</sup> .	
Stability Clause	« The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement <sup>211</sup> ... " .	"Golden Ridge shall be subject to taxation on its income at the rate and on the basis provided by law except that during the Basic Stability Period and any Extend Stability Period (notwithstanding the provisions of any Law to the contrary" <sup>212</sup> .	

<sup>204</sup> Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>205</sup> Session 20.a Adamus Resources Limited Agreement.

<sup>206</sup> Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>207</sup> Session 20.b Adamus Resources Limited Agreement.

<sup>208</sup> Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>209</sup> Session 5.2.F. (I).A Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

<sup>210</sup> Session 5.2.a Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

<sup>211</sup> Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>212</sup> Session 5.2 Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

Validity period of the minerals rights	« A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time <sup>213</sup> ”. “A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant <sup>214</sup> ”.		
Value Added Tax		“Except as otherwise provide in this agreement, Golden Ridge shall be exempt from the payment of Value Added Tax (VAT) on: all items it import; all local purchases of services, goods and supplies to the extend used on connection with operations <sup>215</sup> .”	
Capital gains tax			
Withholding tax on dividends and interest		“The company shall not be required to deduct or withhold any taxes from any payment made from its external account or which is authorized under the term of MM act 2006 of: (...) Any dividends paid to the shareholders... <sup>216</sup> ”.	
Goods and services tax		« ...will retain at least a 25% beneficial ownership interest in Golden Ridge when the conveyance or transfer has been completed <sup>217</sup> ”.	
Government participation	« Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government <sup>218</sup> ”.	“In satisfaction of the requirements of section 43 of the Minerals and Mining Act, or of any other Law that reserves for the Government a ten (10) per cent free carried (...) the Government will receive and Golden Ridge shall make the following payments <sup>219</sup> ...”.	
Withholding tax on services		“... the rate shall be ten (10%) percent of the amount of the fee paid... <sup>220</sup> ”.	
Customs import duty	« Exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations <sup>221</sup> ”.	“Golden Ridge shall be exempt from Taxes and Duties on the import of plant, machinery... as well as other items listed in the mining list <sup>222</sup> ...”	

<sup>213</sup> Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>214</sup> Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>215</sup> Session 5.2.g Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

<sup>216</sup> Session 23 Akanko Mining Limited Agreement.

<sup>217</sup> Session 5.2.d Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

<sup>218</sup> Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>219</sup> Section 6.1 Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

<sup>220</sup> 5.2.c Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

<sup>221</sup> Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>222</sup> Session 5.2.e Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

**Société minière : Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement**

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : Janvier 2011

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Fees	-Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission <sup>223</sup> ».  -Phase d'exploitation	Consideration Fees "The Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$ 30 000 00 (thirty thousand US Dollars) <sup>224</sup> ".	
Annual Ground Fees	"A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed <sup>225</sup> ".	"the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GH 8.20p eight Ghana Cedis Twenty pesewas i.e 50GP per square kilometre <sup>226</sup> ".	
Royalty on gross turnover	- Phase d'exploitation : "A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder <sup>227</sup> ".	- Phase d'exploitation : «The Company shall pay to the Government royalty as prescribed by the legislation...each quarter through the commissioner of Internal Revenue based on the production for that quarter, within thirty (30) days from the end of the quarter <sup>228</sup> ...".	
Corporate income tax	- Phase de recherche - Phase d'exploitation	- Phase d'exploitation :	
Stability Clause	« The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement <sup>229</sup> ...".	Session 16?	

<sup>223</sup> Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>224</sup> Session 20.a Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement.

<sup>225</sup> Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>226</sup> Session 20.b Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement.

<sup>227</sup> Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>228</sup> Session 21 Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement.

<sup>229</sup> Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Validity period of the minerals rights	« A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time <sup>230</sup> . “A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant <sup>231</sup> ”.	“...develop and produce gold in the Lease Area for the said term of fifteen (15) years <sup>232</sup> ...”.	
Rent Tax			
Capital gains tax			
Withholding tax on dividends and interest		“... (Any dividends paid to the shareholders; Save for the above, the Company shall pay tax in accordance with the laws of Ghana <sup>233</sup> ”.	
Goods and services tax			
Government participation	« Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government <sup>234</sup> ”.		
Withholding tax on services			
Customs import duty	« exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations <sup>235</sup> ”.		

<sup>230</sup> Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>231</sup> Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>232</sup> Session 1 Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement.

<sup>233</sup> Session 23 (ii) Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement.

<sup>234</sup> Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>235</sup> Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Société minière : NSUTA GOLD MINING LIMITED

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 27 juin 2008

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE NSUTA GOLD MINING			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Fees	-Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission <sup>236</sup> ”.  -Phase d'exploitation	Consideration Fees “The Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$50,000,00 (Fifty Thousand US Dollars).	
Annual Ground Fees	“A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed <sup>237</sup> ”.	-Phase d'exploitation : “the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GHé 10.50 (ten Ghana Cedis Fifty pesewas) i.e (50GP per square kilometre) <sup>238</sup> ”.	
Royalty on gross turnover	- Phase d'exploitation : “A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder <sup>239</sup> ”.	- Phase d'exploitation : «The Company shall pay to the Government royalty as prescribed by the legislation...each quarter through the commissioner of Internal Revenue based on the production for that quarter, within thirty (30) days from the end of the quarter <sup>240</sup> ...”.	
Corporate income tax	- Phase de recherche - Phase d'exploitation	- Phase d'exploitation :	
Stability Clause	« The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement <sup>241</sup> ...”.		

<sup>236</sup> Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>237</sup> Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>238</sup> Session 20.b NSUTA MINING Agreement.

<sup>239</sup> Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>240</sup> Session 21 NSUTA MINING Agreement.

<sup>241</sup> Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.



Validity period of the minerals rights	« A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time <sup>242</sup> ”. A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant <sup>243</sup> ”.	“...develop and produce gold, diamonds and other minerals except manganese in the lease Area for the said term of twenty four years (24)... <sup>244</sup> ”.	
Rent Tax			
Capital gains tax			
Withholding tax on dividends and interest		“... (Any dividends paid to the shareholders; Save for the above, the Company shall pay tax in accordance with the laws of Ghana <sup>245</sup> ”.	
Goods and services tax			
Government participation	« Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government <sup>246</sup> ”.		
Withholding tax on services			
Customs import duty	« Exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations <sup>247</sup> ”.		

<sup>242</sup> Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>243</sup> Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>244</sup> Session 1 NSUTA MINING Agreement.

<sup>245</sup> Session 23 NSUTA MINING Agreement.

<sup>246</sup> Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>247</sup> Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Société minière : XTRA GOLD MINING LIMITED

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act , 2006

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : Janvier 2011

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE XTRA GOLD MINING LIMITED			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Fees	-Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission <sup>248</sup> ”.  -Phase d'exploitation	Consideration Fees “the Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$ 30 000 00 (thirty thousand US Dollars) <sup>249</sup> ”.	
Annual Ground Fees	“A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed <sup>250</sup> ”.	- “the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GH 260.00p (two hundred and sixty Ghana Cedis) <sup>251</sup> ”.	
Royalty on gross turnover	- Phase d'exploitation : “A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder <sup>252</sup> ”.	- Phase d'exploitation : «The Company shall pay to the Government royalty as prescribed by the legislation...each quarter through the commissioner of Internal Revenue based on the production for that quarter, within thirty (30) days from the end of the quarter <sup>253</sup> ...”.	
Corporate income tax	- Phase de recherche - Phase d'exploitation	- Phase d'exploitation :	
Stability Clause	« The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement <sup>254</sup> ...”.		

<sup>248</sup> Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act , 2006.

<sup>249</sup> Session 20.a XTRA GOLD MINING Limited Agreement

<sup>250</sup> Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act , 2006.

<sup>251</sup> Session 20.b XTRA GOLD MINING Limited Agreement.

<sup>252</sup> Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>253</sup> Session 21 XTRA GOLD MINING Limited Agreement.

<sup>254</sup> Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Validity period of the minerals rights	« A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time <sup>255</sup> ”. “A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant <sup>256</sup> ”.	“...develop and produce gold in the Lease Area for the said term of fourteen years (14) from the date of this agreement <sup>257</sup> ”.	
Rent Tax			
Capital gains tax			
Withholding tax on dividends and interest		“The company shall not be required to deduct or withhold any taxes from any payment made from its external account or which is authorized under the term of MM act 2006 of: (...) Any dividends paid to the shareholders... <sup>258</sup> ”.	
Goods and services tax			
Government participation	« Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government <sup>259</sup> ”.		
Withholding tax on services			
Customs import duty	« Exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations <sup>260</sup> ”.		

<sup>255</sup> Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>256</sup> Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>257</sup> Session 1 XTRA GOLD MINING Limited Agreement.

<sup>258</sup> Session 23 XTRA GOLD MINING Limited Agreement.

<sup>259</sup> Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

<sup>260</sup> Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

## GUINÉE

### Société minière : Société Aurifère de Guinée (SAG)

Code minier applicable : Code minier 2011 révisé

Nature du Titre minier : Concession minière

Date de signature de la Convention :

Signature d'une convention de base entre la République de Guinée CMC et Golden Shamrock Mines Limited le 11 novembre 1993. Convention modifiée par l'avenant n°1 du 27 juillet 2005. A la suite du nouveau code minier, les parties ont conclu une convention de base révisée et consolidée liant la Rep de Guinée à Chevaning Mining Company Limited et AngloGold Achanti de Guinée SA, signée le 28 juin 2016

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE EN GUINEE			
Société Aurifère de Guinée (SAG)			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire (Assiettes et taux)	Cadre conventionnel -Société Aurifère de Guinée (SAG) <sup>261</sup>	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche Le taux varie entre 20 (US\$/km <sup>2</sup> ) à l'octroi ; 53US\$/Km <sup>2</sup> premier renouvellement ; 133 US\$/km <sup>2</sup> deuxième renouvellement <sup>262</sup> -Phase d'exploitation : le taux est de 6000 (US\$/km <sup>2</sup> ) à l'octroi ; 8000 (US\$/km <sup>2</sup> ) au renouvellement ; et 20000 (US\$/km <sup>2</sup> ) en cas de transfert <sup>263</sup> .	-Phase de recherche :  - Phase d'exploitation :	
Redevance superficière	*Assiette : la superficie du titre minier -Phase de recherche : 10 (US\$/km <sup>2</sup> ) à l'octroi ; 15 (US\$/km <sup>2</sup> ) au 1 <sup>er</sup> renouvellement ; 20 (US\$/km <sup>2</sup> ) au 2 <sup>e</sup> renouvellement <sup>264</sup> . -Phase d'exploitation : 150 (US\$/km <sup>2</sup> ) à l'octroi ; 200 (US\$/km <sup>2</sup> ) au 1 <sup>er</sup> renouvellement ; 300 (US\$/km <sup>2</sup> ) au 2 <sup>e</sup> renouvellement <sup>265</sup> .	-Phase de recherche  -Phase d'exploitation	
Durée de la concession minière	Le code minier de 1995 dispose en son article 45 que « La concession est accordée pour une durée de vingt cinq (25) ans au plus ».	La convention est établie pour une durée de 25 ans <sup>266</sup> .	Conforme : On se réfère au code minier de 1995 car, la clause de stabilisation de la convention révisée renvoie à ce code, toutes les mesures qui « ne sont pas expressément reprises

<sup>261</sup> Signature d'une convention de base entre la République de Guinée CMC et Golden Shamrock Mines Limited le 11 novembre 1993. Convention modifiée par l'avenant n°1 du 27 juillet 2005. A la suite du nouveau code minier, les parties ont conclu une convention de base révisée et consolidée liant la Rep de Guinée à Chevaning Mining Company Limited et AngloGold Achanti de Guinée SA, signée le 28 juin 2016.

<sup>262</sup> Arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.

<sup>263</sup> Ibidem.

<sup>264</sup> Article 160 du code minier de 2011 révisé en 2013 repris par l'article premier de l'arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.

<sup>265</sup> Ibidem.

<sup>266</sup> Point 5 de la convention de base révisée en 2016.

			dans la présente convention ».
Clause de stabilité	Le code minier prévoit une stabilisation fiscale d'une durée de 15 ans	Une clause de stabilisation illimitée. Conservation d'avantages fiscaux de la convention initiale de 1993 et possibilité de bénéficier des avantages des codes miniers de 1995 et 2011 révisée <sup>267</sup> .	
Redevance minière 159-A/ Taxe sur l'extraction des métaux précieux :	*Assiette : le chiffre d'affaires brut/ Valeur du lingot art 161-I - Phase d'exploitation : le taux est de 5% de la valeur du lingot	- Phase d'exploitation	
Impôt sur les sociétés	Assiette : revenus ou bénéfices réalisés <sup>268</sup> . -Phase de recherche : le taux est de 30% du bénéfice imposable <sup>269</sup> - Phase d'exploitation : le taux est de 30% du bénéfice imposable <sup>270</sup> .	Le taux : la convention révisée prévoit un IS au taux de 30%.  Toutefois, la convention prévoit « une période d'exonération expirant au cinquième anniversaire (5 <sup>ème</sup> ) » de la date de la Première Production Commerciale Stable de la première phase <sup>271</sup> .	
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-L'assiette est : le chiffre d'affaires de l'année précédente <sup>272</sup> -Le taux est fixé à : 3% <sup>273</sup> -Phase de recherche : Liste minière exonération <sup>274</sup> . -Phase de construction : exonération <sup>275</sup> . -Phase d'exploitation : exonération pendant les trois premières années <sup>276</sup> .		Ces exonérations fiscales sont en violation des articles 176 du CMG et 696 du CGI de 2015 et 2021
Droits d'enregistrement	Prévu par l'article 534 du CGI de 2015 ;	Exclusion <sup>277</sup>	

<sup>267</sup> Voir les points 6 et 18 de la convention révisée.

<sup>268</sup> Article 219 (nouveau) du Code GI.

<sup>269</sup> Article 176 du code minier.

<sup>270</sup> Ibidem.

<sup>271</sup> Point 19.4 de la convention de base révisée.

<sup>272</sup> Voir l'article 244 du Code Général des Impôts de 2015 modifié par la Loi ordinaire L/2021/032/AN, promulguée par Décret D/2021/236/PRG/SGG du 21 Juillet 2021 portant Code Général des Impôts qui ramène l'Impôt du Minimum Forfaitaire (IMF) à 0,5%.

<sup>273</sup> Ibidem.

<sup>274</sup> Voir l'article 171 du code minier.

<sup>275</sup> En application de l'article 173 du CM.

<sup>276</sup> Article 175 du CM.

<sup>277</sup> Article 19.d de la convention.

Imposition des plus-values de cession 243 ter	-Assiette : Elle est déterminée comme étant la différence entre prix de cession du titre minier et sa valeur nette comptable <sup>278</sup> . -Taux :	La société bénéficie de l'exclusion de toute imposition portant notamment sur la plus-value de cession ou tout autre apport... <sup>279</sup>	Non conforme
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	-L'assiette est constituée des : revenus distribués ou réputés distribués <sup>280</sup> . - Le taux est de : 10% qui doit être retenu à la source <sup>281</sup> .	La convention prévoit une exonération d'imposition sur les dividendes et intérêts pour une période non précisée. <sup>282</sup>	Non conforme
Retenue à la source sur les prestations de services	-L'assiette est : le montant facturé hors taxe TVA <sup>283</sup> . -Le taux est fixé à 15% <sup>284</sup> .	La convention de base stipule que la société est tenue de verser à la Guinée une « retenue à la source (RNS) au taux de 10% sur les honoraires payables au titre des services fournis par des personnes qui ne résident pas en Guinée... <sup>285</sup> ».	
Participation de l'Etat au capital	En phase d'exploitation. – Droits de participation non dilutive 15% <sup>286</sup> ; - Participation supplémentaire en numéraire 20% <sup>287</sup> .	Une participation non contributive à hauteur de 15% est prévue. Cette participation peut être ramenée à 10% après expertise ; Une participation supplémentaire de 15% selon les règles du marché <sup>288</sup> .	
Taxe sur la valeur ajoutée	-L'assiette : est variable selon le type d'activités économique (livraison de biens/services, entreprises liées, internes etc) <sup>289</sup> . -Le taux de la TVA est de : 18% <sup>290</sup> -Phase de recherche : exonération sur la base de la liste minière <sup>291</sup> . -Phase de construction : Exonération sous réserve code général des impôts même si liste minière <sup>292</sup> .	La société et ses sous-traitants bénéficient d'une exonération de la TVA. Y compris ses contractants exclusifs et, dans certains cas, ses contractants spécifiques <sup>294</sup> .	La problématique du remboursement de la TVA sur les lubrifiants art 171 CM  Impôts indus en crédits d'impôts

<sup>278</sup> Article 91-II du code minier aussi l'article 92 du code général des impôts de 2015.

<sup>279</sup> Article 19.2 de la convention.

<sup>280</sup> Voir l'article 170 du CGI.

<sup>281</sup> Article 176 du code minier.

<sup>282</sup> Article 19.6.c.

<sup>283</sup> Article 198 CGI et l'article 170 du code minier.

<sup>284</sup> Ibidem.

<sup>285</sup> Article 19.6 de la convention.

<sup>286</sup> Article 150-I du code minier.

<sup>287</sup> Ibidem.

<sup>288</sup> Point 7 de la convention de base portant sur droits et participations dans la société- cessions.

<sup>289</sup> Voir l'article 367 du CGI.

<sup>290</sup> Article 373 du CGI.

<sup>291</sup> Article 170-I Code minier / article 362 du CGI.

<sup>292</sup> Article 173 du code minier/ Article 362 du CGI.

<sup>294</sup> Article 19.7 de la convention.

	-Phase d'exploitation : Soumission à la TVA de droit commun sauf liste minière <sup>293</sup> .		
Versement forfaitaire sur les salaires /RTS ?	Le code de 2015 prévoit un taux de 6% <sup>295</sup>	Pour les employés nationaux, la convention renvoie au droit commun. Pour les employés expatriés, un taux de 10% est prévu <sup>296</sup> .	
Contribution à la taxe d'apprentissage art 176 CMG	Assiette : Traitements, salaires, appoints, indemnités <sup>297</sup> Taux : 3% <sup>298</sup> ;	La convention prévoir une contribution pour la formation professionnelle à hauteur de 1,5% des salaires.	
Taxe sur l'extraction des métaux précieux	-l'assiette : la valeur du lingot telle que déterminée à la pesée de la BCRG/LME <sup>299</sup> . -le taux : 5% <sup>300</sup>	La convention fait allusion aux diamants et non pas à l'or.	
Taxe sur la production industrielle des métaux précieux	Assiette : le chiffre d'affaires brut/ Valeur du lingot art 161-I  - Phase d'exploitation : le taux est de 5% de la valeur du lingot	-L'assiette est déterminée en multipliant le nombre d'onces d'or vendues par la société par le prix par once d'or US\$ tel que fixé par London BMA. -le taux est de 5% entre la date d'Entrée d'effet et la date de Production Commerciale Stable de la Première Phase ; Après, le taux varie entre : 3% pour 1300US\$ ;5% pour 1300, 01 à 2000 US\$ et 7% à partir de 2000, 01 US\$ <sup>301</sup> .	
Droits de douane à l'importation	-Phase de recherche <sup>302</sup> / et de construction <sup>303</sup> : Régime de l'admission <sup>304</sup> temporaire (liste minière) exceptés : la redevance de traitement des liquidations ; la taxe d'enregistrement, le prélèvement communautaire et les centimes additionnels. -Phase de construction : application au régime de droit commun <sup>305</sup> . Pour équipements de transformation sur place : 5% <sup>306</sup> . Pour équipement d'extraction : 6,5% <sup>307</sup> .		

<sup>293</sup> Article 176 du CM.

<sup>295</sup> Article 201 du CGI de 2015 (en vigueur au moment de la conclusion de la convention en 2016).

<sup>296</sup> Article 19.5 de ladite convention.

<sup>297</sup> Article 205 du CGI de 2015, elle est aussi prévue par l'article 176 du code minier.

<sup>298</sup> Article 210 du CGI de 2015.

<sup>299</sup> Article 161-I du CMG.

<sup>300</sup> Ibidem.

<sup>301</sup> Point 19,3 de la convention de base révisée.

<sup>302</sup> Article 171 du CMG.

<sup>303</sup> Article 174-I du CMG.

<sup>304</sup> Article 243 du Code des douanes 2015.

<sup>305</sup> Article 178-II du CMG.

<sup>306</sup> Article 179 du CMG.

<sup>307</sup> Article 180 du CMG.

**Société minière : Société Minière de Mandiana (SMM)**

Code minier applicable : Code minier de 2011 révisé

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation

Date de signature de la Convention : 16 décembre 2016

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE EN GUINEE			
Société Minière de Mandiana (SMM)			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire (Assiettes et taux)	Cadre conventionnel -Société Minière de Mandiana (SMM) <sup>308</sup>	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche Le taux varie entre 20 (US\$/km <sup>2</sup> ) à l'octroi ; 53US\$/km <sup>2</sup> premier renouvellement ; 133 US\$/km <sup>2</sup> deuxième renouvellement <sup>309</sup> . -Phase d'exploitation : le taux est de 10000 (US\$/km <sup>2</sup> ) à l'octroi ; 12000 (US\$/km <sup>2</sup> ) au renouvellement ; et 30000 (US\$/km <sup>2</sup> ) en cas de transfert <sup>310</sup> .	-Phase de recherche :  - Phase d'exploitation :	
Redevance superficielle	Assiette : la superficie du titre minier -Phase de recherche : 10 (US\$/km <sup>2</sup> ) à l'octroi ; 15 (US\$/km <sup>2</sup> ) au 1 <sup>er</sup> renouvellement ; 20 (US\$/km <sup>2</sup> ) au 2 <sup>e</sup> renouvellement <sup>311</sup> . -Phase d'exploitation : 75 (US\$/km <sup>2</sup> ) à l'octroi ; 100 (US\$/km <sup>2</sup> ) au 1 <sup>er</sup> renouvellement ; 200 (US\$/km <sup>2</sup> ) au 2 <sup>e</sup> renouvellement <sup>312</sup> .	-Phase de recherche : Conforme <sup>313</sup> .  -Phase d'exploitation : Conforme.	
Durée du Permis d'exploitation industrielle	Permis de recherche : 3 ans article 23 du code minier, renouvelable. Permis d'exploitation : Durée 15 ans renouvelable <sup>314</sup> .	La convention minière dispose simplement que « la présente convention restera en vigueur tant que la SMM détiendra au moins un permis d'exploitation de l'or sur périmètre du projet » <sup>315</sup> .	

<sup>308</sup> Convention de base entre la République de Guinée et Société des Mines de Mandiana S.A, Avocet Mining PLC, et Managem S.A. du 16 décembre 2016.

<sup>309</sup> Arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations. Cet arrêté remplace l'arrêté conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 fixant le Taux et Tarifs des Droits fixes, des Taxes et des Redevances résultants de l'octroi, du renouvellement, de la prorogation, du transfert et/ou de la radiation des Titres miniers.

<sup>310</sup> Ibidem.

<sup>311</sup> Article 160 du code minier de 2011 révisé en 2013 repris par l'article premier de l'arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.

<sup>312</sup> Ibidem.

<sup>313</sup> Voir annexe 6 portant sur les avantages fiscaux et douaniers de la convention de base du 16 décembre 2016 liant la République de Guinée et Société des Mines de Mandiana S.A, Avocet Mining PLC, et Managem S.A. du 16 décembre 2016.

<sup>314</sup> Article 32 du code minier.

<sup>315</sup> Article 9 de la convention de base.



Clause de stabilité	Le code minier prévoit une stabilisation fiscale d'une durée de 15 ans.	Durée de 15 ans <sup>316</sup> .	
Taxe sur la production industrielle des métaux précieux :	Assiette : le chiffre d'affaires brut/ Valeur du lingot art 161-l.  - Phase d'exploitation : le taux est de 5% de la valeur du lingot.	La convention prévoit : « 3% lorsque le cours est inférieur ou égal à 1300 US Dollar once ; cinq pourcents (5%) lorsque le cours de l'or est supérieur à mille trois-cent (1300) US Dollar par once et inférieur ou égal à deux-mille (2.000) US Dollar par once ; sept pourcents (7%) lorsque le cours de l'or est supérieur à deux-mille (2000) US Dollar par once <sup>317</sup> ».	
Impôt sur les sociétés	Assiette : revenus ou bénéfices réalisés <sup>318</sup> . -Phase de recherche : le taux est de 30% du bénéfice imposable <sup>319</sup> .  - Phase d'exploitation : le taux est de 30% du bénéfice imposable <sup>320</sup> .	- Phase d'exploitation :  Conforme au taux prévu, 30%.	La convention prévoit « une exonération fiscale totale de l'IS d'une durée de six (6) ans à compter de la Date de la Première Production Commerciale <sup>321</sup> ». Cette disposition n'est pas en phase avec l'article 176 du code minier qui n'accorde aucune exonération à l'IS en phase d'exploitation.
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-L'assiette est : le chiffre d'affaires de l'année précédente <sup>322</sup> -Le taux était fixé à : 3% <sup>323</sup>  -Phase de recherche : Liste minière exonération <sup>324</sup> . -Phase de construction : exonération <sup>325</sup> . -Phase d'exploitation : exonération pendant les trois premières années <sup>326</sup> .	-« le montant annuel exigible de l'impôt minimum forfaitaire sera plafonné à zéro virgule vingt-cinq pourcents (0,25%) du chiffre d'affaire <sup>327</sup> ».	-Abaissement conventionnel de la prescription législative. En effet, le code général des impôts en vigueur en 2015 (moment de conclusion de la convention) prévoyait un IMF de 3% du CA de l'année précédente.

<sup>316</sup> Voir l'article 35 de la convention de base.

<sup>317</sup> Voir le point H de l'annexe 6 de la convention de base.

<sup>318</sup> Article 219 (nouveau) du Code GI.

<sup>319</sup> Article 229 du CGI.

<sup>320</sup> Article 176 du code minier.

<sup>321</sup> Voir le point B de l'annexe 6 de la convention, déjà cité ;

<sup>322</sup> Voir l'article 244 du Code Général des Impôts de 2015 modifié par la Loi ordinaire L/2021/032/AN, promulguée par Décret D/2021/236/PRG/SGG du 21 Juillet 2021 portant Code Général des Impôts qui ramène l'Impôt du Minimum Forfaitaire (IMF) à 0,5%.

<sup>323</sup> Ibidem.

<sup>324</sup> Voir l'article 171 du code minier.

<sup>325</sup> En application de l'article 173 du Code minier.

<sup>326</sup> Article 175 du Code minier.

<sup>327</sup> Voir point C de l'annexe 6 de la convention.

Droits d'enregistrement	Prévu par l'article 534 du CGI de 2015.	Non repris par la convention minière.	
Imposition des plus-values de cession 243 ter	-Assiette : Elle est déterminée comme étant la différence entre prix de cession du titre minier et sa valeur nette comptable <sup>328</sup> . -Taux :	Non prévues.	
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	-L'assiette est constituée des : revenus distribués ou réputés distribués <sup>329</sup> . - Le taux est de : 10% qui doit être retenu à la source <sup>330</sup> .	Non prévues.	
Retenue à la source sur les prestations de services	-L'assiette est : le montant facturé hors taxe TVA <sup>331</sup> . -Le taux est fixé à 15% <sup>332</sup> .	La convention prévoit une retenue à la source de 10% du montant des rémunérations versées.	
Participation de l'Etat au capital	En phase d'exploitation. – Droits de participation non dilutive 15% <sup>333</sup> ; - Participation supplémentaire en numéraire 20% <sup>334</sup> .	Conforme ; 15%. Voir l'article 22.1.1 de la convention de base.	
Taxe sur la valeur ajoutée	-L'assiette : est variable selon le type d'activités économique (livraison de biens/services, entreprises liées, internes...) <sup>335</sup> . -Le taux de la TVA est de : 18% <sup>336</sup> .  -Phase de recherche : exonération sur la base de la liste minière <sup>337</sup> . -Phase de construction : Exonération sous réserve code général des impôts même si liste minière <sup>338</sup> . -Phase d'exploitation : Soumission à la TVA de droit commun sauf liste minière <sup>339</sup> .	La convention, en son annexe 6 stipule que « la Société de Recherche et les Sous-Traitants exclusifs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée <sup>340</sup> ».	La problématique du remboursement de la TVA sur les lubrifiants art 171 CM. L'article 356 du CGI de 2015 cite expressément les « activités extractives » comme soumises à la TVA. La convention ne précise pas le taux applicable en phase d'exploitation. Le code minier pour sa part prévoit l'application de la TVA de droit commun sous réserve des intrants prévus sur la liste minière.

<sup>328</sup> Article 91-II du code minier.

<sup>329</sup> Voir l'article 170 du CGI.

<sup>330</sup> Article 176 du code minier.

<sup>331</sup> Article 198 CGI et l'article 170 du code minier.

<sup>332</sup> Ibidem.

<sup>333</sup> Article 150-I du code minier.

<sup>334</sup> Ibidem.

<sup>335</sup> Voir l'article 367 du CGI de 2015.

<sup>336</sup> Article 373 du CGI.

<sup>337</sup> Article 170-I Code minier / article 362 du CGI.

<sup>338</sup> Article 173 du code minier/ Article 362 du CGI.

<sup>339</sup> Article 176 du Code minier.

<sup>340</sup> Voir point n°I de l'annexe 6 de ladite convention.

Versement forfaitaire sur les salaires	Le code de 2015 prévoit un taux de 6% <sup>341</sup> .	NB : la convention prévoit 10% de retenu à la source libératoire, du montant des rémunérations versés à son personnel expatrié.	
Contribution à la taxe d'apprentissage	Assiette : Traitements, salaires, appoints, indemnités <sup>342</sup> . Taux : 3% <sup>343</sup> .	Il convient toutefois de rappeler qu'une disposition de l'annexe renvoie au régime douanier évolutif du code minier pour l'ensemble des phases du projet.	
Taxe sur la production industrielle des métaux précieux	-l'assiette : la valeur du lingot telle que déterminée à la pesée de la BCRG/LME <sup>344</sup> . -le taux : 5% <sup>345</sup> .	La convention prévoit : « 3% lorsque le cours est inférieur ou égal à 1300US Dollar once ; cinq pourcents (5%) lorsque le cours de l'or est supérieur à mille trois-cent (1300) US Dollar par once et inférieur ou égal à deux-mille (2.000) US Dollar par once ; sept pourcents (7%) lorsque le cours de l'or est supérieur à deux-mille (2000) US Dollar par once <sup>346</sup> ».	Taux fixe est prévu par le code.  Taux flexible est prévu par la convention.
Droits de douane à l'importation	-Phase de recherche <sup>347</sup> / et de construction <sup>348</sup> : Régime de l'admission <sup>349</sup> temporaire (liste minière) exceptés : la redevance de traitement des liquidations ; la taxe d'enregistrement, le prélèvement communautaire et les centimes additionnels. -Phase de construction : application au régime de droit commun <sup>350</sup> . Pour équipements de transformation sur place : 5% <sup>351</sup> . Pour équipement d'extraction : 6,5% <sup>352</sup> .	Après avoir renvoyé au code minier en ce qui concerne les deux premières phases (recherche et construction) l'annexe prévoit un taux de 5% pendant les cinq premières années à compter de la date de la Première Production Commerciale. Le taux de droit commun s'appliquant à partir de la sixième (6 <sup>ème</sup> ) année.	

<sup>341</sup> Article 201 du CGI de 2015 (en vigueur au moment de la conclusion de la convention en 2016).

<sup>342</sup> Article 205 du CGI de 2015, elle est aussi prévue par l'article 176 du code minier.

<sup>343</sup> Article 210 du CGI de 2015.

<sup>344</sup> Article 161-I du Code minier.

<sup>345</sup> Ibidem.

<sup>346</sup> Voir le point H de l'annexe 6 de la convention de base.

<sup>347</sup> Article 171 du Code minier.

<sup>348</sup> Article 174-I du Code minier.

<sup>349</sup> Article 243 du Codes des douanes 2015.

<sup>350</sup> Article 178-II du Code minier.

<sup>351</sup> Article 179 du Code minier.

<sup>352</sup> Article 180 du Code minier.

## Société minière : Société Minière de Dinguiraye (SMD)

Code minier applicable : Code minier de 2011 révisé si, cité expressément. Codes miniers antérieurs.

Nature du Titre minier :

Date de signature de la Convention : Convention de base 09 mai 1990 et dernier avenant (n°3) 22 janvier 2018.

Pour la mine de Kéniero détenu par SEMAFO jusqu'en 2014, celle-ci avait été cédé à une société privée New Dawn Mining. Cette cession n'avait pas été approuvée par l'Etat guinéen. Le 19 novembre 2019, les autorités guinéennes ont signé un accord avec la société Sycamore mining (fonds d'investissement chypriote) pour la relance de l'ancien site minier situé dans la préfecture de Kouroussa.

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE EN GUINEE			
Société Minière de Dinguiraye (SMD)			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire (Assiettes et taux)	Cadre conventionnel -Société Minière de Dinguiraye (SMD) <sup>353</sup>	Observations
Droits fixes	<p>-Phase de recherche Le taux varie entre 20 (US\$/km<sup>2</sup>) à l'octroi ; 53US\$/Km<sup>2</sup> premier renouvellement ; 133 US\$/km<sup>2</sup> deuxième renouvellement<sup>354</sup></p> <p>-Phase d'exploitation : le taux est de 6000 (US\$/km<sup>2</sup>) à l'octroi ; 8000 (US\$/km<sup>2</sup>) au renouvellement ; et 20000 (US\$/km<sup>2</sup>) en cas de transfert<sup>355</sup>.</p>	<p>La Convention stipule que « les droits fixes sont seront fixés conformément au code minier de 2011 <sup>356</sup>».</p> <p>8.000 US\$ pour le premier renouvellement sont prévus<sup>357</sup>.</p>	Conforme
Redevance superficière	<p>*Assiette : la superficie du titre minier</p> <p>-Phase de recherche : 10 (US\$/km<sup>2</sup>) à l'octroi ; 15 (US\$/km<sup>2</sup>) au 1<sup>er</sup> renouvellement ; 20 (US\$/km<sup>2</sup>) au 2<sup>e</sup> renouvellement<sup>358</sup>.</p> <p>-Phase d'exploitation : 150 (US\$/km<sup>2</sup>) à l'octroi ; 200 (US\$/km<sup>2</sup>) au 1<sup>er</sup> renouvellement ; 300 (US\$/km<sup>2</sup>) au 2<sup>e</sup> renouvellement<sup>359</sup>.</p>	<p>-Phase de recherche</p> <p>-En application du nouveau code minier, la société a procédé au paiement de ses redevances des années 2011 à 2015.</p> <p>Elle prévoit le taux de 50US\$/km<sup>2</sup> pour les années 2017 et 2018 et que le « taux de 150US\$/km<sup>2</sup> prévu par le Code minier de 2011 sera effectif à compter de 2019 après le renouvellement de la Concession conformément à l'article VIII de la Convention<sup>360</sup> ».</p>	Partiellement conforme :

<sup>353</sup> Convention de base République de Guinée et Société Minière de Dinguiraye, conclu le 9 mai 1990, ratifiée par l'ordonnance n°076/PRG/SGG/90 du 30 août 1990. Elle a été modifiée par un avenant n°1 en date du 23 octobre 1993, ratifié par la loi n°L/93/044/CTRN du 28 décembre 1993 et par un avenant n°2 en date du 29 juin 2006. Les parties ont récemment signé l'avenant n°3 le 22 janvier 2018 afin de prendre en compte les dernières réformes minières de 2011 et 2013.

<sup>354</sup> Arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.

<sup>355</sup> Ibidem.

<sup>356</sup> X.I.X.2 de la Convention de 2018.

<sup>357</sup> Voir l'article XXVIII.B.

<sup>358</sup> Article 160 du code minier de 2011 révisé en 2013 repris par l'article premier de l'arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.

<sup>359</sup> Ibidem.

<sup>360</sup> Voir point X.I.X.2 Autres impôts.

Durée de la concession minière	Le Code minier de 2011 révisé dispose « La Concession minière est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans au plus <sup>361</sup> ». Cette disposition est conforme au Code minier de 1995, alors que celui de 1986 prévoyait trente ans (30 ans). Renouvellement pour une période de dix ans (10 ans).	La Convention de base est prorogée sur quinze ans (15 ans) à partir du 1 <sup>er</sup> mars 2019 et prendra fin lors de l'expiration du dernier Titre Minier dont est titulaire la Société <sup>362</sup> .	Pas conforme
Clause de stabilisation			
Redevance minière 159-A/ Taxe sur l'extraction des métaux précieux :	Assiette : le chiffre d'affaires brut/ Valeur du lingot art 161-I.  - Phase d'exploitation : le taux est de 5% de la valeur du lingot.	- Phase d'exploitation	
Impôt sur les sociétés	Assiette : revenus ou bénéfices réalisés <sup>363</sup> .  - Phase d'exploitation : le taux est de 30% du bénéfice imposable <sup>364</sup> .	-Assiette : sont déductibles : les intérêts liés aux prêts et avances entre sociétés affiliés ; ceux entre associés etc. -Pour la convention : « la Société payera un impôt sur les bénéfices (B.I.C) basé sur les bénéfices imposables qui seront déterminés en accord avec les principes du Code Général des Impôt ».	
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	-L'assiette est : le chiffre d'affaires de l'année précédente <sup>365</sup> -Le taux est fixé à : 0,5% <sup>366</sup> . -Phase de recherche : Liste minière exonération <sup>367</sup> . -Phase de construction : exonération <sup>368</sup> . -Phase d'exploitation : exonération pendant les trois premières années <sup>369</sup> .		
Droits d'enregistrement			
Imposition des plus-values de cession	-Assiette : Elle est déterminée comme étant la différence entre prix de cession du titre minier et sa valeur nette comptable <sup>370</sup> . -Taux : Intégrer à l'IS	La convention révisée prévoit que « les plus-values réalisées lors de la cession d'actions de la société sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 91-III du Code Minier de 2011 <sup>371</sup> ».	

<sup>361</sup> Article 39.

<sup>362</sup> Point 3.21 de la Convention révisée.

<sup>363</sup> Article 219 (nouveau) du CGI.

<sup>364</sup> Article 176 du code minier.

<sup>365</sup> Voir l'article 244 de la Loi ordinaire L/2021/032/AN, promulguée par Décret D/2021/236/PRG/SGG du 21 Juillet 2021.

<sup>366</sup> Ibidem.

<sup>367</sup> Voir l'article 171 du code minier.

<sup>368</sup> En application de l'article 173 du Code minier.

<sup>369</sup> Article 175 du Code minier.

<sup>370</sup> Article 91-II du code minier et aussi l'article 92 du code général des impôts de 2015.

<sup>371</sup> Point 3.3 C de la Convention de base révisée.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRVM)	-L'assiette est constituée des : revenus distribués ou réputés distribués <sup>372</sup> .  - Le taux est de : 10% qui doit être retenu à la source <sup>373</sup> .	Pour la Convention « les bénéficiaires qui reviennent à l'Actionnaire sous forme de dividendes sont soumis à l'Impôt sur les Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux de dix pour cent (10%) <sup>374</sup> ...	
Retenue à la source sur les prestations de services	-L'assiette est : le montant facturé hors taxe TVA <sup>375</sup> . -Le taux est fixé à 15% <sup>376</sup> .	La Convention stipule qu'une « retenue à la source au taux de dix pour cent 10% est effectuée sur les revenus non salariaux couvrants les prestations fournies par les entreprises ... <sup>377</sup> ».	Non conforme
Participation de l'Etat au capital	En phase d'exploitation. – Droits de participation non dilutive 15% <sup>378</sup> . - Participation supplémentaire en numéraire 20% <sup>379</sup> .	La Convention prévoit l'émission de « 7,5% du capital social de la Société » 30 jours après la ratification de l'avenant (...) et les 7,5% du capital social de la Société au plus tard au deuxième anniversaire de la date de l'octroi de la participation initiale de 7,5% <sup>380</sup> ».	Conforme aux dispositions combinées des articles 150-I et 217 du Code minier en vigueur.
Taxe sur la valeur ajoutée	-L'assiette : est variable selon le type d'activités économique (livraison de biens/services, entreprises liées, internes...) <sup>381</sup> . -Le taux de la TVA est de : 18% <sup>382</sup>  -Phase de recherche : exonération sur la base de la liste minière <sup>383</sup> . -Phase de construction : Exonération sous réserve code général des impôts même si liste minière <sup>384</sup> . -Phase d'exploitation : Soumission à la TVA de droit commun sauf liste minière <sup>385</sup> .	-L'Etat reconnaît l'existence d'un Crédit TVA couvrant la période 2010-2017 au profit de la Société. Les parties conviennent d'un remboursement sur une période de six (6) ans à compter de l'entrée en vigueur de cet avenant numéro 3  L'impôt sur les sociétés (IS) et la taxe à l'exportation peuvent financer ce remboursement <sup>386</sup> .	La problématique du remboursement de la TVA sur les lubrifiants art 171 CM.

<sup>372</sup> Voir l'article 170 du CGI.

<sup>373</sup> Article 176 du code minier.

<sup>374</sup> Voir le point 3.17 de la Convention de 2018.

<sup>375</sup> Article 198 CGI et l'article 170 du code minier.

<sup>376</sup> Ibidem.

<sup>377</sup> Voir le point XIX de la Convention révisée, portant sur retenues sur les salaires et revenus non salariaux

<sup>378</sup> Article 150-I du code minier.

<sup>379</sup> Ibidem.

<sup>380</sup> Voir le point 3.2 de la Convention révisée et portant sur la participation de l'Etat au capital social de la société.

<sup>381</sup> Voir l'article 367 du CGI.

<sup>382</sup> Article 373 du CGI.

<sup>383</sup> Article 170-I Code minier / article 362 du CGI.

<sup>384</sup> Article 173 du code minier/ Article 362 du CGI.

<sup>385</sup> Article 176 du code minier.

<sup>386</sup> Article XIX.3.A.

Contribution à la taxe d'apprentissage art 176 CM	Assiette : Traitements, salaires, appoints, indemnités <sup>387</sup> . Taux : 3% <sup>388</sup> .	Assiette : masse salariale payée au personnel guinéen. Taux : 1,5%, si ce montant n'a pas été dépensé pour la formation professionnelle <sup>389</sup> .	
Taxe sur l'extraction des métaux précieux	-l'assiette : la valeur du lingot telle que déterminée à la pesée de la BCRG/LME <sup>390</sup> . -le taux : 5% <sup>391</sup> .		
Retenue sur les salaires	Le code de 2015 prévoit un taux de 6% <sup>392</sup> .	-l'assiette est : le total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires... Concernant le personnel expatrié, la Convention prévoit une retenue « effectuée au taux de dix pour cent (10%)».	
Droits de douane à l'importation	-Phase de recherche <sup>393</sup> / et de construction <sup>394</sup> : Régime de l'admission <sup>395</sup> temporaire (liste minière) exceptés : la redevance de traitement des liquidations ; la taxe d'enregistrement, le prélèvement communautaire et les centimes additionnels. -Phase de construction : application au régime de droit commun <sup>396</sup> . Pour équipements de transformation sur place : 5% <sup>397</sup> . Pour équipement d'extraction : 6,5% <sup>398</sup> .	Selon la Convention, en phase d'exploitation la société est soumise au « droits de douane à l'importation dans les conditions de droit commun à l'exception de l'importation des biens et équipements figurant sur la liste minière (...) qui bénéficient du taux préférentiel de 5,6%... <sup>399</sup> ».	

<sup>387</sup> Article 205 du CGI de 1015, elle est aussi prévue par l'article 176 du code minier.

<sup>388</sup> Article 210 du CGI de 2015.

<sup>389</sup> Article XIX.2. i.

<sup>390</sup> Article 161-I du Code minier.

<sup>391</sup> Ibidem.

<sup>392</sup> Article 201 du CGI de 2015 (en vigueur au moment de la conclusion de la convention en 2016).

<sup>393</sup> Article 171 du Code minier.

<sup>394</sup> Article 174-I du Code minier.

<sup>395</sup> Article 243 du Codes des douanes 2015.

<sup>396</sup> Article 178-II du Code minier.

<sup>397</sup> Article 179 du Code minier.

<sup>398</sup> Article 180 du Code minier.

<sup>399</sup> Voir le point 3.15 de la Convention révisée.

**MALI**

**Société minière : Société Avnel Gold Limited (SOMIKA)**

Code minier applicable : l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 14 février 2003

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Convention la Société Avnel Gold Limited. (SOMIKA).			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche : octroi 500 000 F ; Chaque renouvellement 500 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 500 000F ; Chaque renouvellement : 2 000 000F <sup>400</sup> .	- Phase d'exploitation : Octroi 1 500 000F Chaque renouvellement : 2 000 000F <sup>401</sup> .	
Redevance superficière	-Phase de recherche : 1000F/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 1500F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 2000F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement.  -Phase d'exploitation : 100 000 F/km <sup>2</sup> /année <sup>402</sup> .	-Phase de recherche : 1000/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 1 500F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 2 000F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 100 000F/km <sup>2</sup> /année <sup>403</sup> .	Le code de 1970 prévoyait respectivement 50F, 100F et 200F/Km <sup>2</sup> . Le code précédent prévoyait 50 000F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année.
Durée du titre minier	L'ordonnance de 1999 portant code minier dispose en son article 43 que « le permis d'exploitation est attribué par décret pour une période de 30 ans renouvelable en tranche de 10 ans... » <sup>404</sup> .	Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur <sup>405</sup> ».	
Clause de stabilisation	Le Code minier dispose : « la stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de titres <sup>406</sup> ».	« Il reste entendu que la stabilité du régime fiscal et douanier est garantie à AVNEL et à la Société d'Exploitation... <sup>407</sup> ».	

<sup>400</sup> Article 103 du l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>401</sup> Article 19.2 de la Convention minière AVNEL.

<sup>402</sup> Article 104 du Code minier de 1999.

<sup>403</sup> Article 19.3 de la Convention minière AVNEL.

<sup>404</sup> Article 43 de l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>405</sup> Article 28 de la Convention AVNEL.

<sup>406</sup> Article 102 de l'ordonnance portant Code minier.

<sup>407</sup> Article 17.1 et 19.1 de la Convention minière AVNEL.



Redevance minière proportionnelle	- Phase d'exploitation : le code ne prévoit pas expressément une redevance ad valorem.	- Phase d'exploitation : « les produits miniers sont soumis à l'Impôt dit Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) au taux de 3% <sup>408</sup> ».	L'ordonnance prévoit un Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) au taux de 3% et dont l'assiette est le Chiffre d'affaires hors taxe <sup>409</sup> .
Impôt sur les sociétés	- Phase d'exploitation : le Code Général des Impôts établit l'impôt sur les bénéfices au taux de 35% <sup>410</sup> .	- Phase d'exploitation : « l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou Impôt sur mes Sociétés <sup>411</sup>	L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices <sup>412</sup> ».
Impôt minimum forfaitaire			
Imposition des plus-values de cession	L'ordonnance de 2000 modifiant le code de 1999 dispose que la « taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche ou d'exploitation : 10% <sup>413</sup> ».	La convention prévoit en son article que « la taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche ou d'exploitation au taux de 10% <sup>414</sup> ».	Le code minier de 1999 prévoyait une taxe de 20% sur la plus-value de cession.
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	Cet impôt est prévu par l'article 109.g du Code minier de 1999.	La Société d'Exploitation est soumise à l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières <sup>415</sup> .	
Retenue à la source sur les prestations de services	Le Code Général des Impôts prévoit un taux fixé à 25% <sup>416</sup> .	« La Société est tenue de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées à des personnes n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de ladite retenue etc <sup>417</sup> ».	L'article 111 du code minier renvoie aux dispositions du Code Général des Impôts.

<sup>408</sup> Article 19.4 de la Convention minière AVNEL.

<sup>409</sup> Article 105 du Code minier.

<sup>410</sup> Article 201 de l'Ordonnance de 1970 n°70-006 du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts du Mali, mise à jour en 1999.

<sup>411</sup> Article 19.5.m de la Convention minière AVNEL.

<sup>412</sup> Article 106 du Code minier.

<sup>413</sup> Article 103.k nouveau de l'ordonnance n°2000-013 du 10 février 2000 portant modification de l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>414</sup> Article 19.2 de la Convention minière AVNEL.

<sup>415</sup> Article 19.5.g de la Convention minière AVNEL.

<sup>416</sup> Article 240 D de l'ordonnance n°1970-006 du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts mis à jour au 30 juin 1999.

<sup>417</sup> Article 19.7 de la Convention minière AVNEL.

Participation de l'Etat au capital	Le Code minier de 1999 révisé en 2000 prévoit une participation initiale de 10% avec possibilité pour l'Etat d'acquérir une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire <sup>418</sup> ».	« L'Etat détiendra une participation à hauteur de 20% conformément au Cahier des Charges de l'appel d'offre <sup>419</sup> ».	
Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années à partir de la Date de démarrage de la première production <sup>420</sup> .	La convention rappelle que la Société d'Exploitation est exonérée de la TVA pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production. <sup>421</sup> .	
Droits de douane à l'importation	Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements, etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire <sup>422</sup> .	Les avantages accordés à la Société d'Exploitation pendant la phase de recherche se prolonge pendant les trois premières années suivant la date de démarrage de la production commerciale. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé et autres importations aux impositions de droit commun <sup>423</sup> .	

<sup>418</sup> Article 42 du Code minier de 1999.

<sup>419</sup> Article 11 de la Convention minière AVNEL.

<sup>420</sup> Article 110 du code minier de 1999.

<sup>421</sup> Article 19.7 de la Convention minière AVNEL.

<sup>422</sup> Article 96 code minier de 1991.

<sup>423</sup> Article 20 de la Convention minière AVNEL.

**Société minière : Société des Mines de Morila (MORILA.SA)**

Code minier applicable : Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 28 avril 1992

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Convention Société des Mines de Morila, MORILA.SA			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F <sup>424</sup> .	-Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. - Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F. <sup>425</sup>	
Redevance superficière	-Phase de recherche : 50F/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 100F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 200F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année <sup>426</sup> .	-Phase de recherche : 50F/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 100F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 200F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année.	
Durée du titre minier	L'ordonnance de 1991 portant code minier dispose en son article 53 que « la durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans, renouvellement compris » <sup>427</sup> .	Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur <sup>428</sup> ».	
Clause de stabilisation	Le Code minier dispose que « pendant la durée de la Convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires <sup>429</sup> ».	L'Etat « s'engage à garantir à BHP et à la S.A le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention <sup>430</sup> ».	
Redevance minière proportionnelle	- Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 3% <sup>431</sup> .	- Phase d'exploitation : « Taxe ad valorem au taux de 3% de la valeur départ champ... <sup>432</sup> ».	

<sup>424</sup> Article 91 du Code minier.

<sup>425</sup> Article 22.2 de la Convention minière.

<sup>426</sup> Article 92 du Code minier.

<sup>427</sup> Article 53 de l'ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>428</sup> Article 33.1 de la Convention.

<sup>429</sup> Article 95 de l'ordonnance portant Code minier.

<sup>430</sup> Article 21.1 de la Convention minière du 28 avril 1992.

<sup>431</sup> Article 92 du Code minier de 1991.

<sup>432</sup> Article 22.3. o de la Convention minière.

Impôt sur les sociétés	- Phase d'exploitation : Il est établi l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% <sup>433</sup> .	- Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% <sup>434</sup> .	L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices <sup>435</sup> ».
Impôt minimum forfaitaire			
Imposition des plus-values de cession			
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers			
Retenue à la source sur les prestations de services	Contribution sur les prestations de service CPS au taux de 3% <sup>436</sup> .	« Contribution pour prestation de services rendus au taux de 3% de la valeur <sup>437</sup> .... ».	
Participation de l'Etat au capital	L'ordonnance de 1991 portant Code minier prévoit « une participation limitée à 20% pour l'Etat... <sup>438</sup> ».	La Convention prévoit une participation de l'Etat variable, comprise entre 10% et 20% des parts sociales de la Société <sup>439</sup> .	
Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années de production <sup>440</sup> .	La convention rappelle que la Société dispose de crédits d'impôts conformément aux dispositions de l'article 513 du CGI. Le non remboursement conduira à une compensation d'autres taxes et impôts dus par la Société <sup>441</sup> .	
Droits de douane à l'importation	Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire <sup>442</sup> .	La société BHP S.A bénéficie de de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les trois premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun <sup>443</sup> .	

<sup>433</sup> DECRET N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type et l'article 106 du Code minier.

<sup>434</sup> Article 22.3.k de la Convention minière.

<sup>435</sup> Article 106 du Code minier.

<sup>436</sup> Article 92 du Code minier.

<sup>437</sup> Article 22.3.p de la Convention minière.

<sup>438</sup> Article 62 du Code minier de 1991.

<sup>439</sup> Article 14 de la convention minière de 1992.

<sup>440</sup> Article 22.2 décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type.

<sup>441</sup> Article 22.3.m de la Convention.

<sup>442</sup> Article 96 code minier de 1991.

<sup>443</sup> Article 23 de la Convention minière élargit ses dispositions aux sous-traitants.

**Société minière : Société ELTIN Minerals Pty Lmt YALETA**

Code minier applicable : Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 20 mai 1994

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE			
Convention Société ELTIN Minerals Pty Lmt YALETA			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F <sup>444</sup> .	-Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. - Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F <sup>445</sup> .	
Redevance superficière	-Phase de recherche : 50F/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 100F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 200F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000 F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année <sup>446</sup> .	-Phase de recherche : 50F/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 100F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 200F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année.	
Durée du titre minier	L'ordonnance de 1991 portant code minier dispose en son article 53 que « la durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans, renouvellement compris » <sup>447</sup> .	Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur <sup>448</sup> ».	
Clause de stabilisation	Le Code minier dispose que « pendant la durée de la Convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires <sup>449</sup> ».	L'Etat « s'engage à garantir à BHP et à la S.A le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention <sup>450</sup> ».	

<sup>444</sup> Article 91 du Code minier.

<sup>445</sup> Article 22.2 de la Convention minière.

<sup>446</sup> Article 92 du Code minier.

<sup>447</sup> Article 53 de l'ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>448</sup> Article 33.1 de la Convention.

<sup>449</sup> Article 95 de l'ordonnance portant Code minier.

<sup>450</sup> Article 21.1 de la Convention minière du 28 avril 1992.

Redevance minière proportionnelle	- Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 3% <sup>451</sup> .	- Phase d'exploitation : « Taxe ad valorem au taux de 3% de la valeur départ champ... <sup>452</sup> ».	
Impôt sur les sociétés	- Phase d'exploitation : Il est établi l'impôt sur les bénéfiques au taux de 45% <sup>453</sup>	- Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfiques au taux de 45% <sup>454</sup>	L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfiques <sup>455</sup> ».
Impôt minimum forfaitaire			
Imposition des plus-values de cession			
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers			
Retenue à la source sur les prestations de services	Contribution sur les prestations de service CPS au taux de 3% <sup>456</sup> .	« Contribution pour prestation de services rendus au taux de 3% de la valeur <sup>457</sup> .... »	
Participation de l'Etat au capital	L'ordonnance de 1991 portant Code minier prévoit « une participation limitée à 20% pour l'Etat... <sup>458</sup> ».	La Convention prévoit une participation de l'Etat variable, comprise entre 10% et 20% des parts sociales de la Société <sup>459</sup> ».	
Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années de production <sup>460</sup> .	La convention rappelle que la Société dispose de crédits d'impôts conformément aux dispositions de l'article 513 du CGI. Le non remboursement conduira à une compensation d'autres taxes et impôts dus par la Société <sup>461</sup> .	

<sup>451</sup> Article 92 du Code minier de 1991.

<sup>452</sup> Article 22.3. o de la Convention minière.

<sup>453</sup> DECRET N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type et l'article 106 du Code minier.

<sup>454</sup> Article 22.3.k de la Convention minière.

<sup>455</sup> Article 106 du Code minier.

<sup>456</sup> Article 92 du Code minier.

<sup>457</sup> Article 22.3.p de la Convention minière.

<sup>458</sup> Article 62 du Code minier de 1991.

<sup>459</sup> Article 14 de la convention minière de 1992.

<sup>460</sup> Article 22.2 décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type.

<sup>461</sup> Article 22.3.m de la Convention.

Droits de douane à l'importation	Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire <sup>462</sup> .	La société ELTIN bénéficie de de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les trois premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun <sup>463</sup> .	
----------------------------------	---	---	--

---

<sup>462</sup> Article 96 code minier de 1991.

<sup>463</sup> Article 23 de la Convention minière.

**Société minière : Société des Mines et GOUNKOTO S.A**

Code minier applicable : Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : pas précisé. Mais la société d'exploitation est créée le 27 octobre 2010.

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRES ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE			
Convention la Société des Mines de GONKOTO SA			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche : octroi 300 000 F ; Chaque renouvellement 300 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F <sup>464</sup> .	-Phase de recherche :  - Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F <sup>465</sup> .	
Redevance superficière	-Phase de recherche : 50F/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 100F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 200F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année <sup>466</sup> .	-Phase de recherche : -Phase d'exploitation : 50 000F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année <sup>467</sup> .	
Durée du titre minier	L'ordonnance de 1991 portant code minier dispose en son article 53 que « la durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans, renouvellement compris » <sup>468</sup> .	Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur <sup>469</sup> ».	
Clause de stabilisation	Le Code minier dispose que « pendant la durée de la Convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires <sup>470</sup> ».	L'Etat « s'engage à garantir à la société Goukoto S.A le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention <sup>471</sup> ».	
Redevance minière proportionnelle	- Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 3% <sup>472</sup> .	- Phase d'exploitation : « Taxe ad valorem au taux de 3% de la valeur départ champ... <sup>473</sup> ».	

<sup>464</sup> Article 91 du Code minier.

<sup>465</sup> Article 15.2. de la Convention minière.

<sup>466</sup> Article 92 du Code minier.

<sup>467</sup> Article 15 de la Convention minière.

<sup>468</sup> Article 53 de l'ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>469</sup> Article 26.1 de la Convention minière.

<sup>470</sup> Article 95 de l'ordonnance portant Code minier.

<sup>471</sup> Article 14.1 de la Convention minière.

<sup>472</sup> Article 92 du Code minier de 1991.

<sup>473</sup> Article 14.4.n de la Convention minière.



Impôt sur les sociétés	- Phase d'exploitation : Il est établi l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% <sup>474</sup>	- Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfices au taux en vigueur à la date de signature de la présente convention <sup>475</sup> .	L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices <sup>476</sup> ».
Impôt minimum forfaitaire			
Imposition des plus-values de cession			
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers			
Retenue à la source sur les prestations de services	Contribution sur les prestations de service CPS au taux de 3% <sup>477</sup> .		
Participation de l'Etat au capital	L'ordonnance de 1991 portant Code minier prévoit « une participation limitée à 20% pour l'Etat... <sup>478</sup> ».	La Convention prévoit une participation de 20%. Soit 10% à l'initial et 10% lorsque les états financiers de la société présenteront un résultat financier bénéficiaire <sup>479</sup> .	
Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années de production <sup>480</sup> .	La convention prévoit qu'« après les trois (3) premières années de production, Goukoto S.A, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-traitants seront tenus de s'acquitter de (...) m ; la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). <sup>481</sup> .	
Droits de douane à l'importation	Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire <sup>482</sup> .	La société, ses affiliés et/ou sous-traitants bénéficient de de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les trois premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun <sup>483</sup> .	

<sup>474</sup> DÉCRET N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type et l'article 106 du Code minier.

<sup>475</sup> Article 15.4.p de la Convention minière.

<sup>476</sup> Article 106 du Code minier.

<sup>477</sup> Article 92 du Code minier.

<sup>478</sup> Article 62 du Code minier de 1991.

<sup>479</sup> Article 7 de la Convention minière.

<sup>480</sup> Article 22.2 décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type.

<sup>481</sup> Article 15.4.m de la Convention minière.

<sup>482</sup> Article 96 code minier de 1991.

<sup>483</sup> Article 16.1 de la Convention minière.

Société minière : Société Ressources ROBEX MALI S.A.R.L

Code minier applicable : l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 27 décembre 2011

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE			
Convention Société Ressources ROBEX MALI S.A.R.L			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche : octroi 500 000F ; Chaque renouvellement 500 000F.  -Phase d'exploitation : Octroi 1 500 000F ; Chaque renouvellement : 2 000 000F <sup>484</sup> .	-Phase de recherche : octroi 500 000F ; Chaque renouvellement 500 000F.  - Phase d'exploitation : Octroi 1 500 000F Chaque renouvellement : 2 000 000F <sup>485</sup> .	
Redevance superficière	-Phase de recherche : 1000F/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 1500F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 2000F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 100 000F/km <sup>2</sup> /année <sup>486</sup> .	-Phase de recherche : 1000/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 1500F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 2000F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 100 000F/km <sup>2</sup> /année <sup>487</sup> .	Le code de 1970 prévoyait respectivement 50F, 100F et 200F/Km <sup>2</sup> . Le code précédent prévoyait 50 000F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année.
Durée du titre minier	L'ordonnance de 1999 portant code minier dispose en son article 43 que « le permis d'exploitation est attribué par décret pour une période de 30 ans renouvelable en tranche de 10 ans... » <sup>488</sup> .	Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur » <sup>489</sup> .	
Clause de stabilisation	Le Code minier dispose : « la stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de titres » <sup>490</sup> .	« Il reste entendu que la stabilité du régime fiscal et douanier est garantie à ROBEX et à la Société d'Exploitation... » <sup>491</sup> .	
Redevance minière proportionnelle	- Phase d'exploitation : le code ne prévoit pas expressément une redevance ad valorem.	- Phase d'exploitation : « les produits miniers sont soumis à l'Impôt dit Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) au taux de 3% » <sup>492</sup> .	L'ordonnance prévoit un Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) au taux de 3% et dont l'assiette est le Chiffre d'affaires hors taxe <sup>493</sup> .

<sup>484</sup> Article 103 de l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>485</sup> Article 18.2 de la Convention minière ROBEX.

<sup>486</sup> Article 104 du Code minier de 1999.

<sup>487</sup> Article 18.3.b de la Convention minière.

<sup>488</sup> Article 43 de l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>489</sup> Article 27.1 de la Convention ROBEX.

<sup>490</sup> Article 102 de l'ordonnance portant Code minier.

<sup>491</sup> Article 18.1 de la Convention minière ROBEX.

<sup>492</sup> Article 18.4 de la Convention minière.

<sup>493</sup> Article 105 du Code minier.

Impôt sur les sociétés	- Phase d'exploitation : le Code Général des Impôts établit l'impôt sur les bénéfiques au taux de 35% <sup>494</sup>	- Phase d'exploitation : « l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou Impôt sur mes Sociétés <sup>495</sup> »	L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfiques <sup>496</sup> ».
Impôt minimum forfaitaire			
Imposition des plus-values de cession	L'ordonnance de 2000 modifiant le code de 1999 dispose que la « taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche ou d'exploitation :10% <sup>497</sup> ».	La convention prévoit en son article que « la taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche ou d'exploitation au taux de 10% ».	Le code minier de 1999 prévoyait une taxe de 20% sur la plus-value de cession.
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	Cet impôt est prévu par l'article 109.g du Code minier de 1999.		
Retenue à la source sur les prestations de services	Le Code Général des Impôts prévoit un taux fixé à 25% <sup>498</sup> .	« La Société est tenue de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées à des personnes n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de ladite retenue etc. »	L'article 111 du code minier renvoie aux dispositions du Code Général des Impôts.
Participation de l'Etat au capital	Le Code minier de 1999 révisé en 2000 prévoit une participation initiale de 10% avec possibilité pour l'Etat d'acquérir une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire <sup>499</sup> ».	« L'Etat détiendra une participation à hauteur de 10% totalement gratuite... une participation supplémentaire de 10% maximum en numéraire <sup>500</sup> ».	
Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années à partir de la Date de démarrage de la première production <sup>501</sup> .	La convention rappelle que la Société d'Exploitation est exonérée de la TVA pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la Date de démarrage de la production. <sup>502</sup> .	

<sup>494</sup> Article 201 de l'Ordonnance de 1970 n°70-006 du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts du Mali, mise à jour en 1999.

<sup>495</sup> Article 18.8.m de la Convention minière ROBEX.

<sup>496</sup> Article 106 du Code minier.

<sup>497</sup> Article 103.k nouveau de l'ordonnance n°2000-013 du 10 février 2000 portant modification de l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>498</sup> Article 240 D de l'ordonnance n°1970-006 du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts mis à jour au 30 juin 1999.

<sup>499</sup> Article 42 du Code minier de 1999.

<sup>500</sup> Article 11 de la Convention minière ROBEX.

<sup>501</sup> Article 110 du code minier de 1999.

<sup>502</sup> Article 18.8 de la Convention minière ROBEX.

Droits de douane à l'importation	Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire <sup>503</sup> .	Les avantages accordés à la Société ROBEX pendant la phase de recherche se terminent à la date de démarrage de la production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun <sup>504</sup> .	
----------------------------------	---	---	--

---

<sup>503</sup> Article 96 code minier de 1991.

<sup>504</sup> Article 23 de la Convention minière.

**Société minière : Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère A.G.E.M (RFA)**

Code minier applicable : Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali suite à l'avenant n°1 de 1992 qui soustrait la Convention minière de l'Ordonnance n°34/CMLN/ du 03 septembre 1970 portant alors Code minier du Mali.

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 5 avril 1990 modifiée en 1992

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Convention Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère A.G.E.M (RFA).			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F <sup>505</sup> .	-Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000 F. - Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F <sup>506</sup> .	
Redevance superficière	-Phase de recherche : 50F/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 100F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 200F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année <sup>507</sup> .	-Phase de recherche : 50F/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 100F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 200F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement <sup>508</sup> . -Phase d'exploitation : 50 000F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année <sup>509</sup> .	
Durée du titre minier	L'ordonnance de 1991 portant code minier dispose en son article 53 que « la durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans, renouvellement compris » <sup>510</sup> .	Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur <sup>511</sup> ».	
Clause de stabilisation	Le Code minier dispose que « pendant la durée de la Convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires <sup>512</sup> ».	L'Etat « s'engage à garantir à la société et à la société d'exploitation le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention <sup>513</sup> ».	
Redevance minière proportionnelle	- Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 3% <sup>514</sup> .	- Phase d'exploitation : « Taxe ad valorem au taux de 3% de la valeur départ champ... <sup>515</sup> ».	

<sup>505</sup> Article 91 du Code minier.

<sup>506</sup> Article 9.a nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

<sup>507</sup> Article 92 du Code minier.

<sup>508</sup> Article 9.e nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

<sup>509</sup> Article 9.3.a nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

<sup>510</sup> Article 53 de l'ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>511</sup> Article 27 de la Convention minière de base de 1990.

<sup>512</sup> Article 95 de l'ordonnance portant Code minier.

<sup>513</sup> Article 9.6 nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

<sup>514</sup> Article 92 du Code minier de 1991.

<sup>515</sup> Article 9.3.o nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

Impôt sur les sociétés	- Phase d'exploitation : Il est établi l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% <sup>516</sup> .	- Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% <sup>517</sup> .	L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices <sup>518</sup> ».
Impôt minimum forfaitaire			
Imposition des plus-values de cession			
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers			
Retenue à la source sur les prestations de services	Contribution sur les prestations de service CPS au taux de 3% <sup>519</sup> .	« Contribution pour prestation de services rendus au taux de 3% de la valeur <sup>520</sup> ... ».	
Participation de l'Etat au capital	L'ordonnance de 1991 portant Code minier prévoit « une participation limitée à 20% pour l'Etat... <sup>521</sup> ».	La Convention prévoit une participation de l'Etat d'office de 15% et supplémentaire de 5% <sup>522</sup> .	
Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années de production <sup>523</sup> .	La convention prévoit que à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant et pendant les trois premières années de production, la société, ses affiliés et sous-traitants seront exonérés de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajouté ...) <sup>524</sup> .	
Droits de douane à l'importation	Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire <sup>525</sup> .	La société, ses affiliés et/ou sous-traitants bénéficient de de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les trois premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun <sup>526</sup> .	

<sup>516</sup> DECRET N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type et l'article 106 du Code minier.

<sup>517</sup> Article 9.5 nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

<sup>518</sup> Article 106 du Code minier.

<sup>519</sup> Article 92 du Code minier.

<sup>520</sup> Article 9.3.p de l'annexe N°1 de la Convention minière.

<sup>521</sup> Article 62 du Code minier de 1991.

<sup>522</sup> Article 13.1 de l'annexe N°1 de la Convention minière de 1992.

<sup>523</sup> Article 22.2 décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type.

<sup>524</sup> Article 9.2 nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

<sup>525</sup> Article 96 code minier de 1991.

<sup>526</sup> Article 7 de l'avenant n°1 de la Convention minière de 1990.

**Société minière : Société pour le Développement des Investissements en Afrique SODINAF devenue WASSOUL D'OR**

Code minier applicable : Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

Nature du Titre minier : Permis de recherche et d'exploitation industrielle de l'or

Date de signature de la Convention : 4 mars 1992

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE			
Convention minière SODINAF			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F <sup>527</sup> .	-Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. - Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F <sup>528</sup> .	
Redevance superficière	-Phase de recherche : 50F/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 100F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 200F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année <sup>529</sup>	-Phase de recherche : 50F/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 100F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 200F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000 F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année <sup>530</sup> .	
Durée du titre minier	L'ordonnance de 1991 portant code minier dispose en son article 53 que « la durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans, renouvellement compris » <sup>531</sup> .	Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur » <sup>532</sup> .	
Clause de stabilisation	Le Code minier dispose que « pendant la durée de la Convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires <sup>533</sup> ».	L'Etat « s'engage à garantir à Société pour le Développement des Investissements en Afrique et à la Société d'exploitation le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention <sup>534</sup> ».	
Redevance minière proportionnelle	- Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 3% <sup>535</sup> .	- Phase d'exploitation : « Taxe ad valorem au taux de 3% de la valeur départ champ... » <sup>536</sup> .	

<sup>527</sup> Article 91 du Code minier.

<sup>528</sup> Article 22 de la Convention minière.

<sup>529</sup> Article 92 du Code minier.

<sup>530</sup> Article 22 de la convention minière de 1992.

<sup>531</sup> Article 53 de l'ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>532</sup> Article 33 de la Convention.

<sup>533</sup> Article 95 de l'ordonnance portant Code minier.

<sup>534</sup> Article 21 de la Convention minière du 4 mars 1992.

<sup>535</sup> Article 92 du Code minier de 1991.

<sup>536</sup> Article 22.o de la Convention minière.

Impôt sur les sociétés	- Phase d'exploitation : Il est établi l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% <sup>537</sup>	- Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% <sup>538</sup>	L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices <sup>539</sup> ».
Impôt minimum forfaitaire			
Imposition des plus-values de cession			
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers			
Retenue à la source sur les prestations de services	Contribution sur les prestations de service CPS au taux de 3% <sup>540</sup> .	« Contribution pour prestation de services rendus au taux de 3% de la valeur <sup>541</sup> .... ».	
Participation de l'Etat au capital	L'ordonnance de 1991 portant Code minier prévoit « une participation limitée à 20% pour l'Etat... <sup>542</sup> ».	La Convention prévoit une participation de l'Etat variable, comprise entre 10% et 20% des parts sociales de la Société <sup>543</sup> ».	
Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années de production <sup>544</sup> .	La convention prévoit en son article 22 l'exonération pendant la phase de recherche et les trois premières années d'exploitation.	
Droits de douane à l'importation	Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire <sup>545</sup> .	La société bénéficie de de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les trois premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun <sup>546</sup> .	

<sup>537</sup> DECRET N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type et l'article 106 du Code minier.

<sup>538</sup> Article 22.k de la Convention minière.

<sup>539</sup> Article 106 du Code minier.

<sup>540</sup> Article 92 du Code minier.

<sup>541</sup> Article 22.p de la Convention minière.

<sup>542</sup> Article 62 du Code minier de 1991.

<sup>543</sup> Article 14 de la convention minière de 1992.

<sup>544</sup> Article 22.2 décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type.

<sup>545</sup> Article 96 code minier de 1991.

<sup>546</sup> Article 23 de la Convention minière.



**Société minière : Société des Mines de Lolou (SOMILO)**

Code minier applicable : Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 02 avril 1993

La Convention de 1993 vise l'adaptation de la Convention de 1983 aux nouvelles dispositions prévues par la loi minière de 1991.

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE			
Convention Société des Mines de Lolou (SOMILO)			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F <sup>547</sup> .		
Redevance superficière	-Phase de recherche : 50F/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 100F/km <sup>2</sup> pour le premier renouvellement ; 200F/km <sup>2</sup> pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année <sup>548</sup> .	-Phase d'exploitation : 50 000F/km <sup>2</sup> pour les trois premières années ; 75 000F/km <sup>2</sup> à partir de la 3 <sup>ème</sup> année <sup>549</sup> .	
Durée du titre minier	L'ordonnance de 1991 portant code minier dispose en son article 53 que « la durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans, renouvellement compris » <sup>550</sup> .	Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur <sup>551</sup> ».	
Clause de stabilisation	Le Code minier dispose que « pendant la durée de la Convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires <sup>552</sup> ».	L'Etat « s'engage à garantir à Somilo le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention <sup>553</sup> ».	
Redevance minière proportionnelle	- Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 3% <sup>554</sup> .	- Phase d'exploitation : « Taxe ad valorem au taux de 3% de la valeur départ champ... <sup>555</sup> ».	

<sup>547</sup> Article 91 du Code minier.

<sup>548</sup> Article 92 du Code minier.

<sup>549</sup> Article 14.4.a.b de la Convention minière.

<sup>550</sup> Article 53 de l'ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

<sup>551</sup> Article 25.1 de la Convention.

<sup>552</sup> Article 95 de l'ordonnance portant Code minier.

<sup>553</sup> Article 13.1 de la Convention minière du 2 avril 1993.

<sup>554</sup> Article 92 du Code minier de 1991.

<sup>555</sup> Article 12.3.g de la Convention minière.

Impôt sur les sociétés	- Phase d'exploitation : Il est établi l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% <sup>556</sup> .	- Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% <sup>557</sup> .	
Impôt minimum forfaitaire			
Imposition des plus-values de cession			
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers			
Retenue à la source sur les prestations de services	Contribution sur les prestations de service CPS au taux de 3% <sup>558</sup> .	L'article 14 de la Convention pose le principe d'exonération (pendant la période de mise en valeur) de « tous impôts y compris la Contribution pour prestation de services »... <sup>559</sup> .	
Participation de l'Etat au capital	L'ordonnance de 1991 portant Code minier prévoit « une participation limitée à 20% pour l'Etat... <sup>560</sup> ».	La Convention prévoit que « les participations des parties dans SOMILO seront comme indiquées à l'article 3.7 du Contrat d'Options <sup>561</sup> ».	
Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années de production <sup>562</sup> .	La convention rappelle que la Société dispose de crédits d'impôts conformément aux dispositions de l'article 513 du CGI. Le non remboursement conduira à une compensation d'autres taxes et impôts dus par la Société <sup>563</sup> .	
Droits de douane à l'importation	Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire <sup>564</sup> .	La société et des affiliés bénéficient de de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les trois premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire « prorata temporis gratuit » pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun <sup>565</sup> .	

<sup>556</sup> DECRET N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type et l'article 106 du Code minier.

<sup>557</sup> Article 14.4.k de la Convention minière.

<sup>558</sup> Article 92 du Code minier.

<sup>559</sup> La Convention ne cite pas cet outil fiscal pendant la phase d'exploitation minière.

<sup>560</sup> Article 62 du Code minier de 1991.

<sup>561</sup> Article 6 de la Convention de 1993 ; Cette annexe n'est pas jointe au document disponible sur le site resourcecontract. Le Contrat d'Options signé le 4 juin 1992 encadre la cession d'actions au bénéfice de la Société BHP Minerals International Inc.

<sup>562</sup> Article 22.2 décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type.

<sup>563</sup> Article 14.3.m de la Convention.

<sup>564</sup> Article 96 code minier de 1991.

<sup>565</sup> Article 15 de la Convention minière.

**Société minière : UTAH International INC**

Code minier applicable : Ordonnance n°34/CMLN/ du 03 septembre 1970 portant Code minier en République du Mali

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 14 avril 1987

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE			
Convention UTAH International INC (SOMISY)			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Droits fixes	-Phase de recherche : octroi 20 000F ; Chaque renouvellement 10 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 50 000F ; renouvellement 25 000F <sup>566</sup> .	-Phase de recherche : octroi 150 000F ; Chaque renouvellement 75 000F.  - Phase d'exploitation : Octroi 500 000F <sup>567</sup> .	
Redevance superficière	- Phase d'exploitation : 10F/km <sup>2</sup> pour la première période de validité ; 20/km <sup>2</sup> pour la deuxième année ; 50F/km <sup>2</sup> pour la troisième année ; 200F/km <sup>2</sup> pour chacune des années suivantes <sup>568</sup> .	-Phase d'exploitation : 10F/km <sup>2</sup> pour la première année de validité ; 20F/km <sup>2</sup> pour la deuxième année ; 50F/km <sup>2</sup> pour la troisième année de validité ; 250F/km <sup>2</sup> pour les années suivantes <sup>569</sup> .	
Durée du titre minier	L'ordonnance de 1970 portant code minier dispose en son article 25 que « la durée des permis d'exploitation sera au maximum de trente (30) ans, renouvellement compris » <sup>570</sup> .	Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur » <sup>571</sup> .	
Clause de stabilisation	Le Code minier dispose que « les conventions d'établissement pourront (...) notamment garantir à l'entreprise bénéficiaire la stabilité de tout ou partie des charges... <sup>572</sup> ».	L'Etat « s'engage à garantir à UTAH, la SEP et l'opérateur la stabilité des conditions économiques et financiers et fiscales prévues dans la présente Convention <sup>573</sup> ».	
Redevance minière proportionnelle	- Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 5% de la valeur départ <sup>574</sup> .	- Phase d'exploitation : « Taxe fixe ad valorem au taux de 5% de la valeur départ champ... » <sup>575</sup> .	
Impôt sur les sociétés	- Phase d'exploitation : le bénéfice net imposable (...) est passible d'un impôt direct de cinquante pour cent ». <sup>576</sup>	- Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfices de cinquante pour cent » <sup>577</sup> .	L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices » <sup>578</sup> .

<sup>566</sup> Article 48 de l'ordonnance n°34/CMLN/ du 03 septembre 1970 portant Code minier en République du Mali.

<sup>567</sup> Article 22.1 de la Convention minière UTAH.

<sup>568</sup> Article 48.e de l'ordonnance de 1970.

<sup>569</sup> Article 28.2.a de la Convention minière UTAH.

<sup>570</sup> Article 4 Ordonnance n°34/CMLN/ du 03 septembre 1970 portant Code minier en République du Mali.

<sup>571</sup> Article 7 de la Convention UTAH.

<sup>572</sup> Article 49 de l'ordonnance portant Code minier de 1970.

<sup>573</sup> Article 27.1 et 28.4 de la Convention minière UTAH.

<sup>574</sup> Article 48.f de l'ordonnance de 1970 portant Code minier.

<sup>575</sup> Article 28.2.b de la Convention minière UTAH.

<sup>576</sup> Article 61 de l'Ordonnance n°34/CMLN/ du 03 septembre 1970 portant Code minier en République du Mali.

<sup>577</sup> Article 28.2.e de la Convention minière UTAH.

<sup>578</sup> Article 106 du Code minier

Impôt minimum forfaitaire		L'IMF est dû à partir de la sixième année après la Première Production <sup>579</sup> .	
Imposition des plus-values de cession			
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers			
Retenue à la source sur les prestations de services		« Contribution pour prestation de services rendus au taux de 3% de la valeur <sup>580</sup> .... »	
Participation de l'Etat au capital		La Convention prévoit que l'Etat recevra une participation gratuite dans cette SEP d'un pourcentage de 15%... <sup>581</sup> ».	
Taxe sur la valeur ajoutée			
Droits de douane à l'importation		La société UTAH, l'opérateur, la SEP et les Sous-traitants bénéficient de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les cinq premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun <sup>582</sup> .	

<sup>579</sup> Article 28.2. f de la Convention UTAH

<sup>580</sup> Article 22.3.p de la Convention minière.

<sup>581</sup> Article 18.1 de la convention minière UTAH.

<sup>582</sup> Article 29 de la Convention minière UTAH.

## SIERRA LEONE

Société minière : TONGUMA limited

Code minier applicable : Act n°2009-012 du 30 décembre 2009 Mine and Minerals Act 2009

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 10 juillet 2012

Société minière : TONGUMA limited.

TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE TONGUMA Limited			
Les instruments juridiques et douaniers	Cadre législatif/réglementaire	Cadre conventionnel	Observations
Fees	-Phase de recherche -Phase d'exploitation	"the rate of withholding tax payable on payments on management fees to the Lessee's affiliates shall be five (5%) for the first seven (7) years after the Commencement Date and thereafter in accordance with applicable Law <sup>583</sup> "	
Annual Ground Fees	-Phase d'exploitation :	-Phase d'exploitation : "the lessee shall pay to the Bank of Sierra Leone and without demand, on 1 July 2012 (the Reference Date) and each anniversary of the Reference Date, the sum of US\$500 000 (Five hundred United States Dollars) for the credit of the Lessor in respect of an annual lease rent in respect of the mining license area <sup>584</sup> ".	
Royalty on gross turnover	- Phase d'exploitation : « Royalty is payable pursuant to subsection (1) shall be the following percentages of market as defined in subsection (3) below: (...) 5% for precious metals <sup>585</sup>	- Phase d'exploitation : « In accordance with the Mining Law, the lessee shall pay a royalty on precious metal of 5% of the mine price <sup>586</sup> ".	
Corporate income tax	- Phase de recherche - Phase d'exploitation	- Phase d'exploitation : "(...) the income tax rate that shall be deemed to apply to the lessee at such time shall be 25,0% <sup>587</sup> "	
Stability Clause		« For the duration of this agreement, no taxes (including but without limitation, income tax, additional profit tax etc) Royalties, duties, excise (...) or any whatsoever payable on central... <sup>588</sup> "	

<sup>583</sup> Session 15.1 Annual fees Rent and Surface Rent, Mining Agreement.

<sup>584</sup> Session 15.1 Annual fees Rent and Surface Rent, Mining Agreement.

<sup>585</sup> Article 48.c the Mine and Minerals Act 2009.

<sup>586</sup> Session 15.5 of the Tonguna Mining Agreement.

<sup>587</sup> Session 15.3 of the mining agreement.

<sup>588</sup> Session 16.1 of the Tonguna Mining Agreement.

Validity period of the minerals rights	“the period for which a Large-Scale Mining license is granted shall be stated in the license and shall not exceed twenty-five years or the estimated life of the ore body proposed to be mined, whichever is shorter <sup>589</sup> ”.	“The Mining License is hereby granted for the period of twenty-five (25) years from the Commencement Date and shall continue in force until the expiry, surrender or termination of the Mining License pursuant to this agreement <sup>590</sup> ”.	
Rent Tax			
Capital gains tax			
Withholding tax on dividends and interest		“the rate of withholding tax payable on payments for dividends or any other distribution to the Lessee’s shareholders shall be five (5%) for the first seven (7) years after the Commencement Date and thereafter in accordance with applicable law <sup>591</sup> ”.	
Goods and services tax			
Participation de l'Etat au capital			
Withholding tax on services		« the rate of withholding tax payable on payments for services (including payment to contractors) shall be five (5%) for the first seven (7) years after the Commencement Date and thereafter in accordance with applicable law <sup>592</sup> ”	
Customs import duty		« Import Inspection Fees may be imposed by the Lessor on the Lessee in respect of all goods imported by all on behalf of the Lessee into Sierra Leone in accordance with the generally applicable laws in Sierra Leone <sup>593</sup> ”.	

<sup>589</sup> Article 111 of the Mine and Minerals Act 2009.

<sup>590</sup> Article 2.1 Tonguna Mining Agreement 2012.

<sup>591</sup> Session 15.8.1 of the Tonguna Mining Agreement.

<sup>592</sup> Session 15.8.2 of the Tonguna Mining Agreement.

<sup>593</sup> Session 15.14.1 of the Tonguna Mining Agreement.

*“Sur quoi la fondera-t-il l'économie du monde qu'il veut gouverner? Sera-ce sur le caprice de chaque particulier? Quelle confusion! Sera-ce sur la justice? Il l'ignore.”*

Pascal



Created in 2003 , the **Fondation pour les études et recherches sur le développement international** aims to promote a fuller understanding of international economic development and the factors that influence it.



**Contact**

[www.ferdi.fr](http://www.ferdi.fr)

[contact@ferdi.fr](mailto:contact@ferdi.fr)

+33 (0)4 73 17 75 30